



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 29

(2000, chapitre 5)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 11 mai 2000

Sanctionné le 11 mai 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement à certaines mesures d'harmonisation prévues dans les discours sur le budget du ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998.

De manière accessoire, il donne également suite à certaines mesures prévues dans le bulletin d'information 95-4 émis par le ministère des Finances le 5 juillet 1995.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les mines en concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les impôts pour étendre les règles relatives aux fiducies de restauration minière à d'autres fiducies semblables pour l'environnement.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 1998, chapitre 19) sanctionné le 18 juin 1998. Ces modifications concernent notamment :

1° les régimes enregistrés d'épargne-études afin d'accroître l'intérêt des contribuables pour ce véhicule d'épargne servant à financer des études postsecondaires et ce, notamment, en permettant au souscripteur d'un tel régime de retirer, en certaines circonstances, le revenu qui s'y est accumulé ;

2° l'instauration d'un impôt spécial relatif aux paiements de revenu accumulé versés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études ;

3° les règles relatives aux différents régimes de revenu différé notamment en ce qui a trait aux modalités de transfert entre les régimes ;

4° le traitement fiscal applicable aux prestations versées à un contribuable en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de sorte qu'il demeure inchangé dans le cas où, l'assureur étant devenu insolvable, l'employeur maintient les prestations ;

5° l'élargissement de la liste des frais médicaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux qui vise à compenser en partie la perte des prestations spéciales pour un prestataire de la sécurité du revenu qui entre sur le marché du travail ;

6° l'introduction, à l'égard des fiducies pour l'entretien d'une sépulture, de règles semblables à celles applicables aux fiducies régies par des arrangements de services funéraires ;

7° l'élargissement des règles relatives aux fiducies de restauration minière à d'autres fiducies semblables pour l'environnement ;

8° le regroupement, l'amélioration et l'uniformisation des règles permettant le report des pertes résultant de certains transferts de biens impliquant des personnes affiliées ;

9° le resserrement de certaines règles qui visent à faire obstacle aux promotions abusives d'abris fiscaux ;

10° l'élargissement de l'assiette de l'impôt minimum de remplacement aux pertes de sociétés de personnes attribuées aux membres à responsabilité limitée et à certains associés passifs et aux pertes provenant d'abris fiscaux ;

11° les règles relatives aux méthodes d'évaluation de biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise ;

12° les règles relatives à l'exonération d'impôt dont bénéficient certains organismes gouvernementaux afin d'en préciser le champ d'application ;

13° certaines règles de nature administrative, soit celles relatives aux cotisations, aux pénalités, aux oppositions et aux appels, pour prévoir, notamment, que la détermination de certains montants peut être faite au niveau d'une société de personnes ;

14° diverses modifications à caractère technique incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu notamment afin de tenir compte des modifications apportées dans la Loi sur les impôts relativement à certaines règles qui touchent les sociétés de personnes et afin d'y apporter d'autres modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de

l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28. Ces modifications concernent notamment :

1° le pouvoir du ministre d'imprimer tout livre, registre ou autre document conservé sur support autre que le papier et qu'il a examiné ou obtenu ou dont il a pris possession, notamment lors d'une vérification ;

2° la création de nouvelles infractions pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement ou un crédit sans droit ou pour avoir conspiré pour obtenir un tel remboursement ou crédit ;

3° la reconnaissance de la valeur probante d'un imprimé réalisé à partir d'un document dont le support d'origine est autre que le papier ou un microfilm.

Il modifie enfin diverses autres lois pour tenir compte de certaines modifications apportées à la Loi sur les impôts.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 31);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85).

Projet de loi n° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

1. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 4 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de restauration minière », de la définition suivante :

« « fiducie pour l'environnement » une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie I de cette loi, réside au Québec ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994. De plus, dans le cas où une fiducie est visée au paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 de l'article 21 édicte, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fiducie est réputée, pour l'application de la Loi concernant les droits sur les mines, ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière ;

2° malgré les articles 43 et 43.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines, le ministre des Ressources naturelles doit faire en vertu de cette loi, au plus tard le 31 décembre 2001, toute nouvelle détermination, d'une part, des droits, des intérêts et des pénalités et, d'autre part, le cas échéant, du profit annuel, de la perte annuelle, du crédit de droits, du crédit de droits reportable, du montant admissible, de la perte annuelle ajustée, du crédit de droits remboursable pour perte et du crédit de droits pour perte ainsi que toute nouvelle cotisation qui est requise pour un exercice financier afin de donner effet au présent paragraphe.

2. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

«*d*) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2° par le suivant :

«*k*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 18 février 1997.

3. 1. L'article 8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire, en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière;

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition, auprès d'une autre personne ou société, de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

«*c*) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie pour l'environnement dont la totalité ou une partie de la participation

à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation, relativement à la fiducie, en matière de restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 1997.

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 75 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « action », de la définition suivante :

« « action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « associé déterminé », de la définition suivante :

« « associé majoritaire » d'une société de personnes donnée à un moment quelconque désigne une personne ou société de personnes, appelée « contribuable » dans les paragraphes *a* et *b*, dont :

a) soit la part du revenu de la société de personnes donnée provenant de toutes sources pour l'exercice financier de celle-ci se terminant avant ce moment ou, si le premier exercice financier de la société de personnes donnée comprend ce moment, pour cet exercice financier, excéderait la moitié de ce revenu si le contribuable avait détenu tout au long de cet exercice financier chacun des intérêts dans la société de personnes donnée qu'il détenait à ce moment ou que toute personne qui lui est affiliée détenait à ce moment ;

b) soit l'ensemble de la part et de celle des personnes qui lui sont affiliées, du montant total qui serait versé à l'ensemble des membres de la société de personnes donnée si celle-ci était dissoute à ce moment, autrement qu'à titre de part d'un revenu de la société de personnes donnée, excède la moitié de ce montant total ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée » par le suivant :

«iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive à une personne ou à une société de personnes; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « fiducie de restauration minière » par les mots « fiducie pour l'environnement » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie pour employés », des définitions suivantes :

« «fiducie pour l'entretien d'une sépulture » a le sens que lui donne l'article 979.19;

« «fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite » par la suivante :

« «fonds enregistré de revenu de retraite » signifie un fonds accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de fonds enregistré de revenu de retraite et dont l'enregistrement est en vigueur; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « minéral » par la suivante :

« « minéral » comprend l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend une société et une entité qui est exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, ainsi que les représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte; » ;

10° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :

« (b) the loan is used to acquire a dwelling, or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the habitation of the individual and is the individual's new residence ; » ;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » par la suivante :

« « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222 ; » ;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de pension agréé » par la suivante :

« « régime de pension agréé » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé et dont l'agrément est en vigueur ; » ;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de « l'article 891 » par « le titre III du livre VII » ;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-retraite » par la suivante :

« « régime enregistré d'épargne-retraite » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime enregistré d'épargne-retraite et dont l'enregistrement est en vigueur ; » ;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement », de la définition suivante :

« « représentant légal » d'un contribuable signifie un syndic de faillite, un cessionnaire, un séquestre, un fiduciaire, un héritier, un administrateur du bien d'autrui ou une autre personne semblable qui administre, liquide, contrôle ou s'occupe autrement, en sa qualité de représentant ou de fiduciaire, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte ; » ;

16° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » par le suivant :

« *b*) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

6. Les sous-paragrapes 5° et 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

7. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue à l'article 1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1992 et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie pour l'entretien d'une sépulture » prévue à cet article 1, a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

8. Les sous-paragrapes 8° et 16° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois :

1° l'application de la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 édicte, et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à cet article 1, que le sous-paragraphe 16° de ce paragraphe 1 édicte, ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1997 à titre de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ni la majoration d'un montant déductible en vertu des articles 360 et 361 de cette loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant le 1^{er} janvier 1997 ;

2° lorsque, par suite de l'application de la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 édicte, et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à cet article 1, que le sous-paragraphe 16° de ce paragraphe 1 édicte, le bien d'une personne serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, reclassifié à titre de bien minier canadien ou de bien minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice financier, qui commence après le 31 décembre 1996, la personne est réputée pour l'application de cette loi :

a) avoir aliéné le bien immédiatement avant ce moment et avoir reçu un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle à ce moment ;

b) avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

9. Les sous-paragrapes 9° et 15° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 juin 1998.

10. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués par un contribuable après le 27 février 1995, sauf, pour l'application de l'article 991 de cette loi, à l'égard de tels travaux effectués conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

5. 1. L'article 2.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « partie » par le mot « loi » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* et si l'article 2 se lisait sans tenir compte des mots « ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 16 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « de sexe différent ou de même sexe » par les mots « de sexe opposé ».

6. 1. L'article 2.2.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998. De plus, lorsque l'article 2.2.2 de cette loi, qu'il abroge, s'applique après le 31 décembre 1996, il doit se lire sans tenir compte de « , du paragraphe *c* de l'article 894 ».

7. 1. L'article 2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 2.3. Lorsqu'un document a été délivré avant le 31 juillet 1997, ou qu'un contrat a été conclu avant cette date, dans le but de créer, d'établir, d'abolir ou de remplacer un droit immédiat ou futur d'un contribuable à un ou plusieurs montants versés en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque les droits prévus par le document ou le contrat sont des droits prévus par le régime de retraite ou sont des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite et que le contribuable a acquis un droit en vertu du document ou du contrat avant cette date, tout paiement en vertu du document ou du contrat est réputé un paiement fait en vertu du régime de

retraite ou provenant d'un tel régime et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, lors de la délivrance du document ou de la conclusion du contrat, un montant versé en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

8. 1. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11.4. Pour l'application de la présente partie, une fiducie résidant au Canada, qui serait, à un moment quelconque, une fiducie pour l'environnement si, à ce moment, elle résidait dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue, est réputée résider à ce moment dans cette province et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

9. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière aurait été liée à l'une des sociétés données immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle avait immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et cette société donnée sont réputées avoir été des personnes liées entre elles. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données qui, immédiatement avant la fusion ou l'unification, étaient liées entre elles autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés données sont réputées avoir été des personnes liées entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 31 décembre 1996.

10. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 20. Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

i. soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

ii. soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les actions étaient ainsi rachetées, acquises ou annulées par la société à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

iii. soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

iv. soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« PERSONNES AFFILIÉES

« 21.O.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« contrôlée » signifie contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

« groupe d'associés majoritaire » d'une société de personnes désigne un groupe de personnes ayant chacune un intérêt dans la société de personnes de sorte que :

a) d'une part, si les intérêts dans la société de personnes de l'ensemble des membres du groupe étaient détenus par une seule personne, celle-ci serait un associé majoritaire de la société de personnes ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe a ne serait pas remplie ;

« groupe de personnes affiliées » désigne un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre du groupe.

« 21.0.2. Pour l'application du présent chapitre, une personne est considérée affiliée à elle-même, et comprend une société de personnes.

« 21.0.3. Pour l'application de la présente partie, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) un particulier et son conjoint ;
- b) une société et l'une des personnes suivantes :
 - i. une personne par qui la société est contrôlée ;
 - ii. chaque membre d'un groupe de personnes affiliées par qui la société est contrôlée ;
 - iii. le conjoint d'une personne décrite à l'un des sous-paragraphe i et ii ;
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
 - i. chaque société est contrôlée par une personne, et la personne par qui l'une est contrôlée est affiliée à celle par qui l'autre l'est ;
 - ii. l'une est contrôlée par une personne, l'autre par un groupe de personnes, et chaque membre de ce groupe est affilié à cette personne ;
 - iii. chaque société est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe ;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes donné dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de la société de personnes et si chaque membre de ce groupe d'associés majoritaire est affilié à au moins un membre du groupe de personnes donné ;
- e) une société de personnes et un associé majoritaire de celle-ci ;
- f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

- i. la même personne est un associé majoritaire de chacune d'elles ;
- ii. un associé majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre ;
- iii. chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de chacune d'elles est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre.

« 21.0.4. Lorsqu'il y a fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière et les sociétés données auraient été affiliées les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle a immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et les sociétés données sont réputées avoir été des personnes affiliées les unes aux autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

12. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 21.1. Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe supprime, dans le premier alinéa de l'article 21.1 de cette loi, le renvoi à l'article 518.2 de celle-ci, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

3. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 21.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 21 février 1994 et le 27 avril 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « et des articles » par « , du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et des articles 560.1.2, ».

13. 1. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«21.2. Les règles suivantes s'appliquent lorsque plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société remplacée» dans le présent article, sont fusionnées pour former une seule société, appelée «nouvelle société» dans le présent article :

a) le contrôle d'une société est réputé ne pas être acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion, sauf s'il est réputé ainsi acquis en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* ;

b) une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion et qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant cette fusion, est réputé avoir acquis immédiatement avant la fusion le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée si la personne ou le groupe de personnes avait acquis la totalité des actions de la société remplacée immédiatement avant la fusion ;

c) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

i. la société remplacée était liée immédiatement avant la fusion à chaque autre société remplacée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

ii. si la totalité des actions du capital-actions de la nouvelle société, que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquises lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, avaient été acquises immédiatement après la fusion par une seule personne, celle-ci aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions ;

iii. s'il s'agit de l'une des fusions suivantes, le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, réputé en vertu du présent paragraphe avoir été acquis lors de la fusion :

1° la fusion de deux sociétés ;

2° la fusion de deux sociétés données, et d'une ou plusieurs autres sociétés qui, si la totalité des actions de leur capital-actions qui étaient détenues par les sociétés données immédiatement avant la fusion l'avaient été par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenant :

1° soit entre le 31 décembre 1992 et le 27 avril 1995, lorsque la société issue de la fusion en fait le choix au plus tard le 30 novembre 2000 ;

2° soit après le 26 avril 1995, autre qu'une fusion effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date lorsque la société issue de la fusion en fait le choix au plus tard le 30 novembre 2000.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

« 21.2.1. Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes, appelées « cédantes » dans le présent article, aliènent des actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent article, le contrôle de cette autre société et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) la société donnée et l'autre société étaient liées entre elles immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

b) si la totalité des actions du capital-actions de l'autre société, que les cédantes ont acquises lors de l'échange, avaient été acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci n'aurait pas contrôlé l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'un échange effectué conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

15. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « avec laquelle » par les mots « à laquelle » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit de l'annulation ou du rachat, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle, ou d'une modification à un moment donné des attributs de telles actions, lorsque chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société donnée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 :

i. soit immédiatement avant le moment donné ;

ii. soit immédiatement avant le décès d'une personne, lorsque les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises en raison du décès de cette personne. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, du suivant :

«21.3.1. Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent article, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du seul fait de cette aliénation si, selon le cas :

a) l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société ;

b) l'aliénation porte sur la totalité des actions du capital-actions de la société donnée, la contrepartie ne comprend que des actions du capital-actions de l'autre société et, immédiatement après le moment donné, à la fois :

i. l'autre société n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes ;

ii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 21.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions survenue avant le 20 juin 1996 ou effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société est attribuable aux actions acquises par cette dernière au moment donné. ».

17. 1. L'article 21.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « société et » par les mots « société de personnes et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1998.

18. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 21.4.1. Un contribuable qui, à un moment donné, acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard d'une action du capital-actions d'une société est réputé occuper la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était un droit immédiat et inconditionnel que le contribuable a exercé au moment donné, lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit est : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2 ou de l'article 736.0.3.1 ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 21 février 1994 et le 27 avril 1995, il doit se lire en y insérant « 560.1.2, » après « 384.5, » .

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.1, du suivant :

« 21.4.1.1. Pour l'application des articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société constituée sans capital-actions est réputée avoir un capital-actions qui comprend une seule catégorie d'actions ;

b) chaque membre, titulaire de police ou autre participant de la société est réputé en être actionnaire ;

c) la participation dans la société du membre, du titulaire de police ou de tout autre participant de la société est réputée représenter le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

20. 1. Le chapitre XIII du titre II du livre I de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.39, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIV

« FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT

« 21.40. Une fiducie est, à un moment quelconque, une fiducie pour l'environnement si elle réside dans une province et est maintenue, à ce moment, dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui est situé dans cette province et qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier ou au dépôt de déchets, soit à une combinaison de ces activités, et si les conditions suivantes sont remplies :

a) le maintien de la fiducie est prévu, ou peut le devenir, soit par contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou de cette province au plus tard au dernier en date du 1^{er} janvier 1996 et du jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie, soit par une loi du Canada ou de cette province dont les dispositions ont été décrétées au plus tard à cette date ;

b) la fiducie n'est pas l'une des fiducies visées au deuxième alinéa.

Les fiducies auxquelles réfère le paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

a) une fiducie qui, au moment visé au premier alinéa, appelé « moment donné » dans le présent alinéa, a pour objet la restauration d'un puits ;

b) une fiducie qui, au moment donné, n'est pas maintenue en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie ;

c) une fiducie dont l'un des fiduciaires au moment donné est une personne autre que le gouvernement du Canada ou de la province visée au premier alinéa ou qu'une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

d) une fiducie qui emprunte de l'argent au moment donné ;

e) une fiducie qui acquiert au moment donné un bien qui n'est pas décrit à l'un des alinéas *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

f) une fiducie à laquelle la première cotisation a été faite avant le 1^{er} janvier 1992 ;

g) une fiducie qui a attribué un montant avant le 23 février 1994 ;

h) si le moment donné est antérieur au 1^{er} janvier 1998, une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière à ce moment, à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la première cotisation versée à la fiducie l'a été avant le 1^{er} janvier 1996 ;

ii. aucun montant n'a été attribué par la fiducie avant le 19 février 1997 ;

iii. la fiducie a aliéné l'une de ses participations avant le 19 février 1997 ;

i) une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix qu'elle a fait à cet effet conformément à l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi ;

j) une fiducie qui réside au Québec et qui a choisi, par avis écrit transmis au ministre au plus tard le 31 décembre 1999 ou le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle une première cotisation lui est versée, de ne pas être une fiducie pour l'environnement ;

k) une fiducie qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, n'était pas une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992. De plus, dans le cas où une fiducie est visée à l'un des paragraphes *i* et *j* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fiducie est réputée, pour l'application de cette loi, ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière ;

2^o malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, au plus tard le 31 décembre 2001, faire en vertu de la partie I de cette loi toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au présent paragraphe.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

«37.2. Pour l'application de l'article 37, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 43.0.2, ce paiement est réputé ne pas être un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 10 août 1994.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« 43.0.1. Pour l'application de l'article 43, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur ou l'ancien employeur au régime d'assurance dont fait partie ou a fait partie la police d'assurance-invalidité à l'égard de laquelle le paiement est fait ;

b) lorsque le paiement est fait au particulier, ce paiement est réputé un montant reçu par le particulier conformément au régime d'assurance visé au paragraphe *a*.

« 43.0.2. Dans l'article 43.0.1 et le présent article, l'expression :

« paiement compensatoire pour invalidité » à l'égard d'un particulier désigne un paiement fait par un employeur ou un ancien employeur du particulier, par suite de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des montants au particulier en vertu d'une police d'assurance-invalidité, lorsque le paiement est fait :

a) soit à un assureur, afin que ces montants versés périodiquement au particulier en vertu de la police d'assurance-invalidité ne soient pas réduits en raison de cette insolvabilité ou soient réduits d'un montant moindre qu'ils le seraient par ailleurs ;

b) soit au particulier, d'une part, afin de remplacer, en totalité ou en partie, des montants qui auraient dû lui être versés périodiquement, n'eût été de cette insolvabilité, en vertu de la police d'assurance-invalidité et, d'autre part, en vertu d'une entente selon laquelle le particulier doit rembourser le montant de ce paiement, dans la mesure où il reçoit, par la suite, un montant d'un assureur à l'égard de la partie de ces montants payables périodiquement que ce paiement visait à remplacer ;

« police d'assurance-invalidité » désigne une police collective d'assurance-invalidité en vertu de laquelle des montants doivent être versés périodiquement à des particuliers en raison de la perte de leur rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa, une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée la même police que celle qu'elle remplace et en être la continuation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 10 août 1994.

24. 1. L'article 78.1 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 78.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente, autre qu'une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression «paiement compensatoire pour invalidité» prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 10 août 1994. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 78.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un remboursement effectué dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y supprimant, après les mots «son revenu», les mots «pour l'année».

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, du suivant :

« 78.1.1. Un particulier peut déduire le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa lorsque, par suite de la réception d'un montant d'un assureur, appelé «montant différé» dans le présent article, un montant est remboursé par le particulier ou pour son compte à son employeur ou à son ancien employeur conformément à une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression «paiement compensatoire pour invalidité» prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, et que ce remboursement est effectué :

a) soit dans l'année, sauf dans les 60 premiers jours de l'année si le montant différé a été reçu dans l'année d'imposition précédente ;

b) soit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, si le montant différé a été reçu dans l'année.

Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un particulier pour l'année est le moindre des montants suivants :

a) le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 43 relativement au montant différé ;

b) le montant du remboursement visé au premier alinéa relativement au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 10 août 1994.

26. 1. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à la fin de l'année soit au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit d'une manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

« 83.0.1. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

« 83.0.2. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'un contribuable qui est la dernière année pour laquelle les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués conformément à l'article 83, les biens ont été évalués à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve de l'article 83.0.3, égal à ce montant.

« 83.0.3. Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour la société et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour la société est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

28. 1. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83.1. Pour l'application des articles 83, 83.0.1 et 83.0.3, le coût d'acquisition pour un contribuable d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 164, à l'égard de ce terrain, qui ne peut être déduit par le contribuable ou par une autre personne ou société de personnes qui est :

i. soit une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

ii. soit, si le contribuable est une société, une personne ou société de personnes qui en est un actionnaire désigné ;

iii. soit, si le contribuable est une société de personnes, une personne ou société de personnes dont la part dans le revenu ou la perte du contribuable est de 10 % ou plus ;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour cette autre personne ou société de personnes ni ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe e.1 de l'article 255 ou du sous-paragraphe xi du paragraphe i de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

29. 1. L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**84.1.** Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition conformément à une méthode permise par les articles 83 à 85.6, cette méthode doit, sous réserve de l'article 85.5, être utilisée pour évaluer les biens décrits dans l'inventaire de cette entreprise à la fin de l'année d'imposition suivante aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de cette entreprise, sauf si le contribuable adopte, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, une autre méthode permise par ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle,

laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

30. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes z à z.2 par les suivants :

«z) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement, même si ce montant est inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison de l'article 692.1 ;

«z.1) tout montant représentant la contrepartie qu'il reçoit dans l'année pour l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, en faveur d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ;

«z.2) tout monant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 485.13 ;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes z et z.1 de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.2 de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

31. 1. Les articles 93.1 à 93.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«93.1. Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe e de l'article 93 et du titre IV, les articles 93.2 et 93.3 s'appliquent, malgré les articles 99 et 251, lorsqu'un contribuable aliène, à un moment donné d'une année d'imposition, un édifice d'une catégorie prescrite et que le produit de l'aliénation de cet édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.2 à 93.3.1, est inférieur au moindre de son coût indiqué et de son coût en capital, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation.

«93.2. Lorsque le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance aliène, dans l'année d'imposition visée à l'article 93.1, le terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné visé à l'article 93.1 et de celle du terrain immédiatement avant son aliénation, sur le moindre des montants suivants :

1° la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant son aliénation ;

2° l'excédent du coût indiqué du terrain, pour le vendeur, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3, sur l'ensemble des gains en capital, déterminés sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 234, à l'égard d'aliénations du terrain survenues au cours des trois années qui précèdent le moment donné et faites par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il avait un lien de dépendance ;

ii. le plus élevé de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné et du moindre du coût indiqué et du coût en capital de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;

b) malgré toute autre disposition de la présente partie, le produit de l'aliénation du terrain est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice et de celui du terrain, déterminés sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.3 et 93.3.1, sur le produit de l'aliénation de l'édifice déterminé en vertu du paragraphe *a* ;

c) le coût du terrain pour l'acheteur doit être déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3.

« 93.3. Lorsque l'article 93.2 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation visée à l'article 93.1 et qu'avant cette aliénation le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance était propriétaire du terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal à l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1, et du quart de l'excédent du plus élevé du coût indiqué de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation et de la juste valeur marchande de l'édifice au même moment, sur le produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.3, du suivant :

« 93.3.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène à un moment donné un bien amortissable donné d'une catégorie prescrite donnée de la cédante, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238;

b) le moindre des montants suivants excède le montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation du bien donné pour la cédante au moment donné :

i. le coût en capital du bien donné pour la cédante ;

ii. la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour la cédante de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien donné au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné ;

c) le trentième jour suivant le moment donné, une personne ou société de personnes donnée, qui est la cédante ou une personne affiliée à cette dernière, est propriétaire du bien donné ou a le droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) les articles 518 à 533 et 614 à 617 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation du bien donné ;

b) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la cédante pour toute année d'imposition se terminant après le moment donné :

i. la cédante est réputée avoir aliéné le bien donné pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants déterminés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa relativement à ce bien ;

ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe i s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par la cédante ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre ;

iii. la cédante est réputée propriétaire d'un bien compris dans la catégorie donnée, qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition comprenant le moment donné à un coût en capital égal à l'excédent décrit au paragraphe *b* du premier alinéa relativement au bien donné, jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment donné :

1° le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien donné ni n'a le

droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

2° le moment auquel le bien donné n'est pas utilisé par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin ;

3° le moment auquel le bien donné, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

4° lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

5° lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

iv. le bien décrit au sous-paragraphe iii est considéré comme prêt à être mis en service par la cédante au moment auquel le bien donné est considéré comme prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa ;

c) pour l'application des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment donné :

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui survient le premier ;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent paragraphe, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui survient le premier ;

d) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa :

i. le coût en capital du bien donné pour cette personne ou société de personnes est réputé égal au montant qui était le coût en capital de ce bien pour la cédante ;

ii. l'excédent du coût en capital du bien donné pour la cédante sur sa juste valeur marchande au moment donné est réputé avoir été accordé à la personne

ou société de personnes donnée à titre d'amortissement, à l'égard des biens de la catégorie prescrite comprenant ce bien, pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'aliénation d'un bien survient entre cette date et le 20 juin 1996 et que la personne, fiduciaire ou société de personnes aliénant le bien en fait le choix par écrit qu'elle transmet au ministre du Revenu au plus tard le 31 août 2000, la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1°, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y insérant, après les mots « compris dans », les mots « une catégorie prescrite distincte qui est la même que ».

33. 1. Les articles 93.4 et 93.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 93.4. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93, lorsque le contrôle d'une société a été acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société ou une société de personnes dont elle était un associé majoritaire a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par elle avant ce moment ;

b) lorsque le bien a été aliéné par la société ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par elle avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée à la société tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par la société ou la société de personnes.

« 93.5. Pour l'application de l'article 93.4, lorsque la société visée à cet article a été constituée ou autrement formée au cours de la période de 12 mois, elle est réputée :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'elle ait été constituée ou autrement formée ;

b) d'autre part, avoir été affiliée, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle elle était affiliée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où elle a été constituée ou autrement formée et qui s'est terminée immédiatement avant que son contrôle n'ait été acquis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 26 avril 1995.

34. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d.2)* lorsqu'une société est réputée, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour la société au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

35. 1. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 105.2 doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison uniquement d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

« 105.3. Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) le montant inclus en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente les 3/4 du montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année donnée et qui est égal à l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise à payer ou déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 ;

2° soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer l'aliénation visée au sous-paragraphe i ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien agricole admissible de celui-ci ;

ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien agricole admissible de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison uniquement d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.3, du suivant :

« 106.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation intangible donnée à l'égard d'une entreprise de la cédante à l'égard de laquelle, en l'absence du présent article, une déduction serait permise en vertu du paragraphe *a* de l'article 188 en raison de l'aliénation ;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation intangible donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne ou société de personnes affiliée à la cédante est propriétaire du bien de remplacement.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application de la présente section et des articles 130, 188 et 189, la cédante est réputée continuer à être propriétaire d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise jusqu'au moment donné qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci ;

iii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iv. lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

b) pour l'application de la présente section et des articles 130, 188 et 189, la cédante est réputée ne pas avoir cessé d'exploiter l'entreprise avant le moment donné visé au paragraphe *a* ;

c) pour l'application du premier alinéa et des paragraphes *a* et *b* :

i. le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

ii. lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

1° elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* qui survient le premier ;

2° chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent sous-paragraphe ii, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* qui survient le premier. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

38. 1. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«L'article 113 ne s'applique pas non plus si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard de l'une des personnes suivantes et si les conditions mentionnées au troisième alinéa sont remplies : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'une automobile » par les mots « d'un véhicule à moteur » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«a.1) une personne qui est un particulier et un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«(c) in respect of a person who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the person to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the person's habitation.» ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les conditions auxquelles réfère le deuxième alinéa sont les suivantes :

a) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable ;

b) il est raisonnable de conclure que l'employé ou son conjoint a reçu le prêt, ou est devenu débiteur, en raison de l'emploi de l'employé et non en raison de la détention d'actions ou de parts par une personne. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient après le 25 avril 1995.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« 114.1. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard d'une fiducie et si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée ;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie ;

c) le seul but de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de leur achat par des employés de la société ou de la société liée, selon le cas, ou de leur vente à de tels employés, autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci ;

d) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 114.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient avant le 20 juin 1996, le paragraphe *c* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci ».

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« 116.1. Pour l'application de la présente section, un particulier qui est un employé d'une société de personnes est réputé un employé déterminé de la société de personnes s'il est un actionnaire désigné d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

41. 1. Les articles 119.2 et 119.15 de cette loi sont modifiés par la suppression de la définition de l'expression « associé majoritaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

42. 1. L'article 147 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « l'année donnée ou dans les 60 jours qui suivent » par « l'année qui suit l'année donnée » ;

2° par la suppression de « au sens de l'article 359.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

43. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *r* et *s* par les suivants :

« *r*) une cotisation qu'il verse dans l'année à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire ;

« *s*) un montant représentant la contrepartie qu'il paie dans l'année pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, auprès d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997. De plus, pour l'application du paragraphe *r* de l'article 157 de cette loi, qu'il édicte, chaque cotisation versée par un contribuable à une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière au sens de l'article 21.39 de cette loi, après le 31 décembre 1995 et avant le 19 février 1997, est réputée avoir été versée le 19 février 1997.

44. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.3*) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

45. 1. L'article 175.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175.7. L'article 175.9 s'applique, sous réserve de l'article 851.22.28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;

b) l'aliénation n'est pas décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

c) le cédant n'est pas un assureur ;

d) l'entreprise habituelle du cédant comprend le prêt d'argent, et le bien donné était utilisé ou détenu dans le cadre de cette entreprise ;

e) le bien donné est une action, ou un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette ;

f) le bien donné n'était pas, immédiatement avant l'aliénation, une immobilisation du cédant ;

g) au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;

h) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation qui est survenue avant le 1^{er} juillet 1995 et à laquelle l'article 851.22.28 de cette loi ne s'applique pas ou ne s'appliquerait pas si l'aliénation était survenue après le 30 juin 1995.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.7, des suivants :

« 175.8. L'article 175.9 s'applique également lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne, appelée « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;

b) le bien donné est décrit dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ;

c) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1 ;

d) au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;

e) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

« 175.9. Lorsque le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien donné en raison de l'un des articles 175.7 et 175.8 :

a) la perte du cédant résultant de l'aliénation est réputée nulle ;

b) la perte du cédant résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article, est réputée une perte du cédant résultant d'une aliénation du bien donné effectuée à celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si le cédant en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par le cédant ;

iii. lorsque le cédant est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celui-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

iv. lorsque le cédant est une société, le moment où débute la liquidation de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

a) elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* qui survient le premier ;

b) chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent article, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement

celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* qui survient le premier.

« 175.10. Pour l'application des articles 175.7 à 175.9, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 175.8 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 juin 1996, autre qu'une aliénation survenant avant le 1^{er} janvier 1997 en faveur d'une personne ou société de personnes tenue, le 20 juin 1996, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne ou société de personnes est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.9 et 175.10 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

47. 1. L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, du suivant :

« 192.1. Pour l'application de la présente partie :

a) le revenu ou la perte d'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien de l'État ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas ;

b) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 192.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 12 juin 1998, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) le revenu ou la perte d'un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire du

gouvernement ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien du gouvernement ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas ;

« *b*) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire du gouvernement ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme. ».

49. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du troisième alinéa » par les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

50. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94, 105 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

51. 1. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 230.10 » par « 230 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

52. 1. L'article 209.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 209.3. Le dépositaire d'un régime de prestations aux employés doit allouer annuellement aux personnes qui ont versé des cotisations à ce régime à l'égard de leurs employés ou anciens employés, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des paiements effectués à même le régime ou en vertu du régime à leurs employés ou anciens employés ou pour leur profit, autres que la partie de ces paiements qu'un contribuable n'est pas tenu, en vertu de l'article 47.2, d'inclure dans le calcul de son revenu et qui constitue un remboursement des montants payés par ce contribuable ou par un employé décédé dont ce contribuable est un légataire particulier ou un représentant légal, et de tous les paiements effectués dans l'année, à même le régime ou en vertu du régime, aux légataires particuliers ou aux représentants légaux de leurs employés ou anciens employés, sur le revenu du régime pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.9, du suivant :

« 217.9.1. Malgré l'article 217.9, lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, qu'un autre exercice financier de l'entreprise se termine en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et que le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année :

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV ;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé ;

d) la lettre D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 217.9.1 de cette loi qui précède la formule, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, elle doit se lire sans tenir compte des mots « ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003 ».

54. 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, ou de l'un des articles 346.1 à 346.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.16, du suivant :

«217.17. Lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année, qu'un montant est inclus en vertu de l'article 217.14 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année et que son représentant légal choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année :

a) le montant le plus élevé qui aurait pu être déduit en vertu de l'article 217.13 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant de son entreprise s'il n'était pas décédé;

b) le montant déduit par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

56. 1. L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Dans la présente section, l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» désigne, sous réserve du paragraphe 4, une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen :

a) soit de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science ;

b) soit du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

«3. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, des recherches scientifiques et du développement expérimental comprennent des travaux effectués par le contribuable ou pour son compte relatifs à l'ingénierie, au design, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais ou à la recherche psychologique, si ces travaux servent à appuyer directement la recherche visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui est effectuée au Canada par le contribuable ou pour son compte ou le

développement expérimental visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe qui est ainsi effectué, et si ces travaux sont effectués en proportion des besoins liés à cette recherche ou à ce développement expérimental.

«4. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2, des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas des travaux qui se rattachent à l'une des activités suivantes :

- a*) l'étude du marché ou la promotion des ventes ;
- b*) le contrôle de la qualité ou la vérification courante des matériaux, produits, dispositifs ou procédés ;
- c*) la recherche dans le domaine des sciences sociales ou des humanités ;
- d*) la prospection, l'exploration ou le forage pour des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel ou la production de ceux-ci ;
- e*) la production commerciale d'un matériau, d'un produit ou d'un dispositif nouveau ou amélioré ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré ;
- f*) les modifications de style ;
- g*) la collecte courante de données.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

57. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot «immobilisation» par le mot «capital».

58. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Sous réserve de l'article 230.0.0.5, aucun» par «Aucun».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

59. 1. L'article 230.0.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«230.0.0.5. Pour l'application de la présente partie, une dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit, conformément à l'article 230.0.0.4.1, le formulaire prescrit qu'il était tenu de produire est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

60. 1. La section XII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

61. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 658 » par « du premier alinéa de l'article 658 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 1996.

62. 1. L'article 236.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 236.2. La perte d'un contribuable qui est une société, provenant de l'aliénation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une société, appelée « société contrôlée » dans le présent article, qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable à un moment quelconque de l'année, est sa perte autrement déterminée provenant de cette aliénation moins l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont les pertes du contribuable à l'égard d'aliénations, avant le moment donné, d'actions du capital-actions de la société contrôlée ont été diminuées en vertu du présent article.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants ajoutés, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 255, au coût, pour une société autre que la société contrôlée, de biens aliénés en faveur de cette société par la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ces biens au cours de la période pendant laquelle la société contrôlée était contrôlée par le contribuable et que l'on peut raisonnablement attribuer aux pertes accumulées à l'égard de ces biens au cours de cette période. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

63. 1. Les articles 237 et 238 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 237. La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien donné est inadmissible lorsque, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est le bien donné ou un bien identique à celui-ci ;

b) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

« 238. L'article 237 ne s'applique pas si l'aliénation est l'une des suivantes :

a) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5, de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles 861, 862 et 999.1 ;

b) l'expiration d'une option ;

c) une aliénation visée à l'article 264.0.1 ;

d) une aliénation effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation ;

e) une aliénation effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation, est devenue ou a cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ;

f) une aliénation à laquelle l'article 238.1 ou les paragraphes 2 et 3 de l'article 424 s'appliquent. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, des suivants :

« 238. 1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation donnée, autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la perte de la cédante résultant de l'aliénation est inadmissible ;

b) la perte de la cédante résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent alinéa et des articles 237, 240, 241 et 288, est réputée une perte de la cédante résultant d'une aliénation de l'immobilisation donnée effectuée immédiatement avant celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iii. lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

iv. lorsque le bien de remplacement est une créance ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel la cédante ou une personne affiliée à cette dernière est réputée aliéner ce bien en vertu de la section XII du chapitre IV ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

c) pour l'application du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* qui survient le premier ;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent alinéa, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* qui survient le premier.

«238.2. Pour l'application de l'article 238.1 :

a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

b) une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle la section XIII du chapitre IV, la section VI du chapitre IV du titre IX ou l'un des chapitres V et VI de ce titre IX s'applique, est réputée un bien identique à cette autre action ;

c) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation la société fait l'objet soit d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le paragraphe *b* s'applique à l'action, soit d'une liquidation visée à l'article 556, la société issue de l'unification ou la société mère, au sens de cet article 556, selon le cas, est réputée propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée à la personne ou société de personnes ;

d) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *b* et *c* s'applique à l'action, la personne ou société de personnes est réputée propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

« 238.3. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après ce moment, une action d'une catégorie du capital-actions de la société, autre qu'une action privilégiée de renflouement, au sens de l'article 485, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de l'aliénation est inadmissible ;

b) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui, après le moment donné, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné, la proportion du montant de sa perte résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article et des articles 237, 240, 241 et 288, représentée par le rapport entre :

i. d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après le moment donné ;

ii. d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, de toutes les actions du capital-actions de la société dont il était propriétaire. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

65. 1. L'article 239 de cette loi est abrogé.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

66. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«250.3. Le choix visé à l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, qui, lors de cette aliénation, est :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le texte français de la partie de l'article 250.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire comme suit :

«250.3. Le choix visé à l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels, qui, lors de cette aliénation, est :».

3. De plus, pour l'application de l'article 250.1 de cette loi, lorsqu'un choix visé à cet article est fait par une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, et que le choix vise une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 1990 mais qui n'est pas postérieure à son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, le choix est réputé avoir été fait dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition donnée.

67. 1. L'article 251.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression «solde des gains en capital exemptés» prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B - C - D$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) la lettre *D* représente :

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* à *f* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus avant l'année, en vertu de l'article 688.2 ou du paragraphe *c* de l'article 858, dans le

coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exemptés relativement à l'entité;

ii. dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

68. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 237, du contribuable, l'excédent du montant de la perte qui, en raison de l'acquisition du bien par le contribuable, était une perte inadmissible visée à cet article 237 provenant de l'aliénation d'un bien par un contribuable, sur, lorsque le bien aliéné était une action du capital-actions d'une société, le montant qui, en l'absence de l'article 237, aurait été déduit en vertu de l'un des articles 741 et 742 dans le calcul de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation de cette action ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *c.1* et *c.1.1* par les suivants :

« *c.1*) lorsqu'une société canadienne imposable a aliéné le bien en faveur du contribuable, que ce dernier est une telle société, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la société, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'un des articles 239, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, et 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation ;

« *c.1.1*) lorsqu'une personne, autre qu'une personne qui ne réside pas au Canada ou qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou une société de personnes canadienne admissible, au sens de l'article 485, a aliéné le bien en faveur du contribuable, que le paragraphe *c.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'article 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.5*, du suivant :

« *c.6*) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article

251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le moment est antérieur au 1^{er} janvier 2005 et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a aliéné l'ensemble de ses participations ou de ses intérêts dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, du contribuable relativement à l'entité pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions du chapitre II.1, un gain en capital en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, soit les 4/3 d'un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions de ce chapitre, un gain en capital imposable ou le revenu provenant d'une entreprise en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, par le rapport entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations ou des intérêts du contribuable dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

«*f.1*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 238.3, ou le paragraphe *b* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de l'aliénation de cette action, exige l'addition ; ».

2. Sous réserve de l'article 307, les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.3, du suivant :

«**261.3.1.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application de l'article 261.1 à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

70. 1. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « a droit » par « a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994.

71. L'article 274 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 274. In this Title, “principal residence” of an individual, other than a personal trust, for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the cooperative if, in every case, the particular property is owned in the year by the individual, whether alone or jointly with another person, and the condition set out in the second paragraph and one of the following conditions are met : ».

72. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 274.0.1. In this Title, “principal residence” of an individual who is a personal trust, in this section referred to as a “trust”, for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the cooperative if, in every case, the particular property is owned in the year by the trust, whether alone or jointly with another person, and the conditions set out in the second paragraph and one of the following conditions are met : ».

73. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » qui précède le paragraphe *a*, des mots « comme partie » par les mots « dans le cadre » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « échange autorisé », de la définition suivante :

« « moment de détermination du revenu exclu », relativement à une opération ou à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, désigne le premier en date des moments suivants :

a) le moment qui suit immédiatement celui où survient en premier une aliénation ou une augmentation de participation, décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 308.2.1, résultant de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements ;

b) le moment qui précède immédiatement celui où un premier paiement de dividende est effectué dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « rachat autorisé » par les suivants :

«a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont une société bénéficiaire relativement à la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution ;

«b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société bénéficiaire relativement à la société cédante, ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, est une filiale entièrement contrôlée de la société bénéficiaire, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société bénéficiaire ou de la filiale entièrement contrôlée que la société cédante a acquises en contrepartie du transfert des biens que la société bénéficiaire a reçus lors de l'attribution ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

74. 1. L'article 308.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 308.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«b) lorsqu'une société a aliéné l'action visée à l'article 308.2, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit ;

«c) lorsqu'une société n'a pas aliéné l'action visée à l'article 308.2, un gain pour la société provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque la partie de l'article 308.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 21 juin 1996, elle doit se lire en y supprimant « , 740 ».

75. 1. L'article 308.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 308.2. L'article 308.1 ne s'applique que dans le cas d'un dividende imposable qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des buts ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un des résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisée lors d'une aliénation, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, d'une action du capital-actions d'une société et que l'on pourrait raisonnablement attribuer à autre chose qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 308.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 21 juin 1996, il doit se lire en y insérant, avant le mot « dont », « qui ont commencé après le 21 avril 1980, », et en y remplaçant « le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements » par « l'opération ou l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements visés à l'article 308.2.1 ».

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

« 308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu :

a) l'aliénation d'un bien en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, à l'exception :

i. de l'argent employé pour le paiement d'un dividende ou la réduction du capital versé d'une action ;

ii. d'un bien aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande ;

b) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, autre qu'une telle augmentation découlant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de l'aliénation non inférieur à leur juste valeur marchande ;

c) l'aliénation de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

- i. une action du capital-actions de la société qui a payé le dividende ;
- ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende ;

d) l'aliénation, après la réception du dividende, de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

- i. une action du capital-actions de la société donnée ;
- ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société donnée ;

e) une augmentation sensible de la totalité des participations directes dans la société qui a payé le dividende, d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné.

« 308.2.2. Pour l'application de l'article 308.2.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'expression « personne non liée » désigne soit une personne, sauf la société donnée qui a reçu le dividende, à laquelle cette société donnée n'est pas liée, soit une société de personnes dont un des membres, sauf cette société donnée, n'est pas lié à cette société donnée ;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés ;

c) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte du renvoi, dans l'article 251, au paragraphe *a* de l'article 308.1 ;

d) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien dans une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de cette aliénation n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la personne est réputée avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législation fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme si le bien avait été aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté pour l'application de cette législation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

1° à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 20 juin 1996, ou en vertu d'un arrangement qui était, comme le prouvent des documents écrits, très avancé

avant cette date, l'article 308.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b*, les mots «totalité de la participation directe» et, dans le paragraphe *e*, les mots «totalité des participations directes», par le mot «participation» ;

2° à l'égard d'un tel dividende reçu sur une action émise avant le 20 juin 1996, et si la société en fait le choix par écrit au plus tard le 30 septembre 2000 ou dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année dans laquelle elle reçoit le dividende, l'article 308.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit être remplacé par le suivant, et cette loi doit se lire en faisant abstraction de l'article 308.2.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte :

«308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique que si, outre la condition prévue à l'article 308.2, le dividende est reçu par une société donnée dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat est une aliénation d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle la société donnée n'a pas de lien de dépendance ou une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle la société donnée n'a pas de lien de dépendance.».

3. Lorsqu'une société fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 relativement à un dividende reçu après le 21 février 1994 :

1° l'article 308.5 de cette loi doit, relativement à ce dividende, se lire comme suit :

«308.5. Pour l'application de la présente section, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but principal d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que plusieurs personnes deviennent des personnes liées ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société contrôle une autre société, de façon à rendre l'article 308.1 inapplicable, ces personnes sont réputées ne pas être des personnes liées ou n'avoir entre elles aucun lien de dépendance ou la société est réputée ne pas contrôler l'autre société, selon le cas.» ;

2° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi doit, relativement à ce dividende, se lire comme suit :

«*e*) aux fins de déterminer si plusieurs personnes ont entre elles un lien de dépendance :

i. une personne est réputée ne pas avoir de lien de dépendance avec une autre personne et ne pas être liée à cette dernière, lorsque l'une est le frère ou la soeur de l'autre ;

ii. des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles uniquement en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 sont réputées ne pas être liées entre elles ;».

77. 1. L'article 308.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 308.3. L'article 308.1 ne s'applique également pas dans le cas d'un dividende qu'une société reçoit, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

78. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « comme partie » par les mots « dans le cadre », dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

« 2° plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ;

« 3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1° lui est attribuable en totalité ou en partie ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« 2° plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ;

«3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1° lui est attribuable en totalité ou en partie.».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 26 avril 1995. Toutefois, à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée avant le 20 juin 1996 ou en vertu d'une entente écrite conclue avant cette dernière date, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant «à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°» par «au sous-paragraphe 1°».

79. 1. L'article 308.3.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*h*) chaque société qui est à la fois actionnaire et actionnaire désigné d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend une attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996, autre qu'un dividende reçu au cours d'une réorganisation soit qui est effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui est, comme le prouvent des documents écrits, très avancée à cette date, soit qui, à cette date, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est considérée ne pas être tenue d'être effectuée lorsque les parties à l'entente peuvent être libérées de cette obligation en cas de modification de cette loi.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.2, du suivant :

«308.3.3. Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2, les mots «ou de toute autre société liée à celle-ci», dans l'article 21.17, doivent être remplacés par les mots «ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1996.

81. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) lorsqu'une société reçoit un dividende visé aux articles 308.1 et 308.2 dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la partie d'un gain en capital attribuable à un revenu qu'une société prévoit gagner ou réaliser après le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, est réputée une partie d'un gain en capital attribuable à autre chose qu'à du revenu ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« i. son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période pendant la totalité de laquelle elle était une société privée est réputé son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ; ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi, que ce sous-paragraphes 1° remplace, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, il doit se lire en y remplaçant « dans l'article 308.1 et dans le paragraphe *a* de l'article 308.2 » par « aux articles 308.1 et 308.2 ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

82. 1. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 900, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

83. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) de prestation versée en vertu soit de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), autre qu'un paiement se rapportant à un cours ou à un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire en vertu de cette loi, soit de l'une des parties I, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, des suivants :

«*e.2*) de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager les particuliers à obtenir ou à conserver un emploi, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit ;

«*e.3*) d'aide financière en vertu d'un programme qui est établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ;

«*e.4*) d'aide financière en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes :

i. il est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien ou par un autre organisme ;

ii. il est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ;

iii. il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « à l'article 904 » par « aux articles 904 et 904.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.2* de l'article 311 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993 et, lorsqu'il édicte les paragraphes *e.3* et *e.4* de cet article 311, a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

84. 1. L'article 311.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 311.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. » ;

2° à l'année d'imposition 1994, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. » ;

3° aux années d'imposition 1995 à 1997, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement prescrit, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

85. 1. L'article 312.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

b) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à recevoir en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1^{er} janvier 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

86. 1. L'article 312.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

87. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *d* et *d.1* par les suivants :

« *d)* un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou une prestation

versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

«*d.1*) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante à titre de remboursement de prestations en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* par le suivant :

«iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *d* de l'article 336 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311, une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ou une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);»;

2° lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 12 juillet 1996, il doit se lire comme suit :

«iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;».

88. 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

b) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à payer en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1^{er} janvier 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

89. 1. L'article 336.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

90. 1. L'article 346.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e)* la lettre E représente 50 % de l'excédent du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 346.3 et 346.4, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

91. 1. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) les frais légaux engagés pour l'acquisition de sa nouvelle résidence et nécessaires à cette acquisition ainsi que les impôts, frais, droits ou taxes, à l'exception d'une taxe sur les produits et services ou sur la valeur ajoutée, afférents au transfert du droit de propriété de sa nouvelle résidence ou à l'inscription des droits découlant de l'acquisition de cette dernière, lorsque lui ou son conjoint vend son ancienne résidence par suite du déménagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de montants engagés après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 350 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots «à l'inscription des droits découlant de l'acquisition» par «à l'enregistrement de l'acte de vente».

92. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 752.0.14 à 752.0.16» et «des articles 429, 681, 782 ou 1003» par, respectivement, «de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15» et «du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003» ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

93. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**359.8.** Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 359.8 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 1997 ou à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995, elle doit se lire comme suit :

« 359.8. Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies : ».

94. 1. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le coût de tout bien minier canadien acquis par le contribuable après 1971 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

95. 1. Les articles 384.4 et 384.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 384.4. Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsque le contrôle d'une société a été acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société ou une société de personnes dont elle était un associé majoritaire a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, la société n'était pas une société de mise en valeur et la société de personnes, si elle avait été une société, n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes au moment donné, et ne pas l'avoir été par elle avant ce moment ;

b) lorsque le bien a été aliéné par la société ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par elle avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement avant le moment où elle l'a aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée à la société tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par la société ou la société de personnes.

« 384.5. Pour l'application de l'article 384.4, lorsque la société visée à cet article a été constituée ou autrement formée au cours de la période de 12 mois, elle est réputée :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'elle ait été constituée ou autrement formée ;

b) d'autre part, avoir été affiliée, tout au long de la période visée au paragraphe a, à chaque personne à laquelle elle était affiliée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où elle a été constituée ou autrement formée et qui s'est terminée immédiatement avant que son contrôle n'ait été acquis. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 384.4 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1995 et, lorsqu'il remplace l'article 384.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 26 avril 1995.

96. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la paragraphe a par ce qui suit :

« 418.26. Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) si la société n'était pas propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un bien minier étranger, elle est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un tel bien ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 418.26 de cette loi qui précède le paragraphe a, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999, elle doit se lire en y remplaçant « 359.4 et » par « 359.4, 359.6 et » ;

2° avant le 12 juin 1998, elle doit se lire en y remplaçant « (chapitre I-4) » par « (1972, chapitre 24) ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

97. 1. L'article 419.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 419.7. Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens ou des biens miniers étrangers d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16 à 418.21 ne s'appliquent pas à la société à l'égard de l'acquisition de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 419.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article » par « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) ».

98. 1. L'article 419.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995.

99. 1. L'article 424 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsqu'un tel bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci dans une année d'imposition de la société lors de la liquidation de celle-ci, cette dernière est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. » ;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1995.

3. De plus, lorsque le paragraphe 2 de l'article 424 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 26 avril 1995 et avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « les articles 527.1, 527.2 et 535 » par « les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1, 238.3, 527.1, 527.2 et 535 ».

100. 1. L'article 427.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 427.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande, il est réputé avoir aliéné le bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de la série d'opérations ou d'événements est de bénéficier :

i. soit d'une déduction visée au deuxième alinéa ou d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, auquel une personne, autre qu'une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au contribuable immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, a droit à l'égard d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué ;

ii. soit d'une exemption, à laquelle une personne a droit, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie sur un revenu provenant d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué ;

b) l'aliénation subséquente visée au paragraphe a survient, ou des arrangements en vue de cette aliénation sont pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

La déduction à laquelle réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa est une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, autre qu'une déduction en vertu de l'article 726.7.1 à l'égard d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les articles 530 à 533 ou 620 à 625. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 en faveur

d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 427.4, des suivants :

« 427.4.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable visé à l'article 427.4, qui est requise afin de donner effet à ce dernier article :

a) dans les trois ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 424.4;

b) dans les quatre ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 424.4 si, à la fin de l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé à ce premier alinéa, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

« 427.4.2. Pour l'application de l'article 427.4, lorsqu'un contribuable est constitué ou commence autrement à exister à un moment donné au cours d'une série d'opérations ou d'événements, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements ;

b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, à chaque personne à laquelle il est affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

102. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 452. Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les

articles 153 et 208, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1 et les articles 357 et 358 ne peuvent être pris en considération et la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'un des montants suivants : ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

103. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) par une fiducie pour l'environnement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

104. 1. L'article 485 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « dividende imposable » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après l'aliénation, par une personne ou un groupe de personnes, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

105. 1. L'article 485.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « société » par les mots « société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1998.

106. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii*. le solde résiduel, à ce moment, à l'égard du règlement de la dette ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

107. 1. L'article 485.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 485.14. Pour l'application de l'article 485.13, le solde résiduel, à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard du règlement d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur correspond à l'excédent des attributs fiscaux bruts, à ce moment, des personnes désignées relativement au débiteur sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement de la dette donnée à ce moment ;

b) le total des montants dont chacun représente :

i. soit l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa relativement au règlement ;

ii. soit le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.42, avoir été contractée par une personne désignée relativement au débiteur en raison de la production d'une entente conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur ;

iii. soit le montant désigné dans une entente, autre qu'une entente conclue avec une personne désignée relativement au débiteur, produite conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un règlement, à un moment donné antérieur à ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants désignés en vertu de l'article 485.11 relativement au règlement ;

ii. le solde résiduel du débiteur au moment donné ;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa relativement au règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.14, du suivant :

«485.14.1. Pour l'application de l'article 485.14, les attributs fiscaux bruts, à un moment donné, des personnes désignées relativement à un débiteur correspondent à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui aurait été appliqué en vertu de l'un des articles 485.4 à 485.10 et 485.12 relativement au règlement d'une dette commerciale distincte, appelée « dette hypothétique » dans le présent article, contractée à ce moment par des personnes désignées relativement au débiteur si chacune des hypothèses suivantes s'appliquait :

a) une dette hypothétique a été contractée immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné ;

b) le montant remis au moment donné relativement à chaque dette hypothétique est égal au total des montants dont chacun est un montant remis au plus tard à ce moment et au cours de l'année relativement à une dette commerciale contractée par le débiteur ;

c) des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique ;

d) aucun montant n'a été désigné en vertu de l'article 485.11 par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

109. 1. L'article 485.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

110. 1. Les articles 485.37 à 485.39 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

111. 1. L'article 485.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«485.40. Pour l'application des articles 485 à 485.18 et 485.35, lorsqu'une personne aliène un bien à un moment quelconque d'une année

d'imposition et qu'elle désigne un montant au moyen du formulaire prescrit qu'elle transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le moindre du montant ainsi désigné et du montant qui serait, en l'absence du présent article, un gain en capital déterminé à l'égard de l'aliénation en raison de l'article 485.35, doit être traité comme s'il constituait le montant remis relativement à la dette visée au paragraphe *a*, au moment de son règlement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

112. 1. L'article 485.44 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.44, du suivant :

« 485.44.1. Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme ayant été conféré à un débiteur en raison du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une entente qui est produite conformément à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

114. 1. L'article 485.49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le cessionnaire est une société, les impôts à payer par ce dernier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de la quatrième année civile qui suit ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

115. L'article 487.5.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 487.5.3. For the purposes of sections 487.1 to 487.6, "home purchase loan" means that portion of any debt contracted by an individual in the circumstances described in sections 487.1 and 487.2 that is used to acquire, or

to repay a debt that was contracted to acquire, a dwelling or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the habitation of any of the persons described in section 487.5.4, or that is used to repay a home purchase loan. ».

116. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces montants comprennent, d'une part, ceux qui sont à exclure du calcul du revenu en vertu des articles 218 à 220 et, d'autre part, les paiements qui sont à exclure de ce calcul en vertu du titre I du livre VII. ».

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

118. 1. L'article 527 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 527. Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque les sections I et II ou la section IV s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable en faveur d'une personne et que, pour le cédant, le coût en capital de ce bien excède le produit de l'aliénation de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant ;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

119. 1. Les articles 527.1 et 527.2 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

120. L'article 531 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « à un associé » par les mots « à l'un de ses membres ».

121. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 532. Le coût, pour chaque membre, de chacun des biens qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes lors de la liquidation de celle-ci est réputé : ».

122. 1. La section V du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

123. 1. L'article 547.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe *d* de l'article 999.1 » par « paragraphe *e* de l'article 999.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui, après le 26 avril 1995, devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de cette loi ou cesse de l'être.

124. 1. Les articles 550.1 et 550.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

125. 1. L'article 559 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit un bien amortissable, y compris une tenure à bail dans un tel bien et l'option d'en acquérir un ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) soit un bien que la filiale a acquis de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, un lien de dépendance avec la société mère, ou un autre bien que la filiale a acquis en remplacement de ce bien, si l'acquisition faisait partie de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) soit un bien qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, à la fois : » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. un bien attribué à la société mère lors de la liquidation, ou un autre bien acquis par une personne en remplacement de ce bien, a été acquis : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« 3° soit par une société, autre qu'une personne exclue, dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements et après que le contrôle de la filiale ait été acquis par la société mère pour la dernière fois, soit une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° était un actionnaire désigné, soit une personne donnée aurait été un tel actionnaire si l'ensemble des actions, dont les personnes visées au sous-paragraphe 2°, autres que des personnes exclues, étaient alors propriétaires et qui ont été acquises par ces personnes dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, avaient alors été la propriété de la personne donnée. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 juin 1996, autre que, dans le cas de ces sous-paragraphe 3° et 4°, une liquidation faisant partie d'arrangements qui étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés à cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

126. 1. L'article 560.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 560.1. Pour l'application des articles 559 et 560, lorsque la société mère avait un lien de dépendance avec une autre personne avant la liquidation, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette autre personne est une société dont le contrôle a été acquis par la société mère d'une personne avec laquelle la société mère n'avait pas de lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994.

127. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société :

i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots « ou de toute autre société liée à celle-ci » par les mots « ou de toute autre société qui est liée à

celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions » ;

ii. une société est réputée ne pas être un actionnaire désigné d'elle-même. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.1, des suivants :

« 560.1.2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants, mais ne comprend pas ceux décrits au deuxième alinéa :

a) un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable en totalité ou en partie à ce ou ces biens donnés ;

b) un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés.

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) de l'argent ;

b) un bien dont la personne n'est pas propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 ;

c) un bien décrit au paragraphe *a* du premier alinéa, s'il y est décrit uniquement en raison du fait qu'un bien déterminé décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 560.1.3 a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances décrites à ces paragraphes *a* à *d*.

« 560.1.3. Pour l'application de l'article 560.1.2, un bien déterminé est l'un des biens suivants :

a) une action du capital-actions de la société mère qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition ;

b) une dette qui a été contractée par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale ;

c) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition ;

d) une dette d'une société canadienne imposable qui a été contractée par elle en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition ;

e) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère, une action du capital-actions de la filiale ou de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données et qui, immédiatement après la fusion, a été rachetée, acquise ou annulée en contrepartie d'argent soit par la filiale s'il s'agit d'une action du capital-actions de cette dernière, soit par la société mère s'il s'agit d'une action du capital-actions de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois :

a) confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société ;

b) ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société.

« 560.1.4. Pour l'application de l'article 560.1.2 et malgré l'article 21.4.2, le contrôle d'une société, lorsqu'il est acquis au moyen de clauses d'un arrangement relatif à la société, est réputé avoir été acquis à la fin du jour où l'arrangement prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 560.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence avant le 21 juin 1996 ou d'une liquidation qui commence après le 20 juin 1996 et qui fait partie d'arrangements qui étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés à cette dernière date, il doit se lire comme suit :

« 560.1.2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en

remplacement d'un ou plusieurs biens donnés comprend un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés, mais ne comprend pas de l'argent reçu en contrepartie de l'aliénation du ou des biens donnés. ».

129. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

« 560.2. Pour l'application du présent alinéa et des articles 559 et 560, le moment où une personne donnée ou un groupe donné de personnes a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois est réputé correspondre, lorsque le contrôle de celle-ci a été acquis d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, avec qui la personne donnée ou le groupe donné de personnes avait un lien de dépendance autrement qu'en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois ;

b) le moment où le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, une personne donnée ou un groupe donné de personnes, qui a acquis le contrôle d'une société pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de celle-ci découlant du décès d'un particulier, est réputé avoir acquis le contrôle de la société pour la dernière fois immédiatement après ce décès, d'une personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec la personne donnée ou le groupe donné de personnes.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 1991.

130. 1. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 561. L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et les articles 93.3.1 et 106.4 ne s'appliquent pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 561 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant «93.3.1 et 106.4» par «93.3.1, 106.4, 527.1 et 527.2».

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.4.4, du suivant :

«564.4.5. Pour l'application des articles 564.2 à 564.4.4, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

1° la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

2° le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opinion signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date.

132. 1. L'article 564.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

133. 1. L'article 590 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«590. Lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère du contribuable acquiert des actions d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « filiale acquise » dans le paragraphe *b*, lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

134. 1. L'article 609 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le conjoint, la succession ou le légataire particulier du contribuable visé au paragraphe *a* ou une personne visée à l'article 611.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

135. 1. L'article 613 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «217.9» par «217.9.1» ;

2° par l'insertion, après «217.15» de «, de l'article 217.17».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

136. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 614 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 26 mars 1997, elle doit se lire comme suit :

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes peuvent choisir conjointement sur le formulaire prescrit et dans le délai prévu à l'article 604 que les règles suivantes s'appliquent :».

137. 1. Les articles 615 et 616 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

138. 1. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 646. Dans la présente partie, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

139. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« *d*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

140. 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) soit les unités émises de la fiducie représentant une valeur d'au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les unités émises, établie sans tenir compte du droit de vote qui peut être attaché aux unités, sont : » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit elle satisfait, pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, aux conditions suivantes et, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le sous-paragraphe *iii* se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 6°, les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque au cours de l'année qui comprend le moment donné ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse canadienne prescrite : » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« 1° soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles ;

« 2° soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles qui sont ses immobilisations ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants :

1° des actions ;

2° des biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une entente, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent le droit d'acquérir des actions ;

3° de l'argent comptant ;

4° des obligations, des créances garanties par une hypothèque, des débiteures, des billets et autres titres semblables ;

5° des valeurs négociables ;

6° des biens immeubles situés au Canada et des intérêts dans de tels biens ;

7° des droits à l'égard d'un loyer ou d'une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada ; » ;

6° par la suppression du paragraphe *c* ;

7° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit les conditions suivantes sont réunies :

i. la juste valeur marchande de ses biens à la fin de l'année 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à des intérêts dans de tels biens ;

ii. elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile antérieure à l'année 1994 ;

iii. la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à des biens immeubles ou à des intérêts dans des biens immeubles ou à une combinaison de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

141. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« « bien exclu » désigne une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'est pas un bien canadien imposable ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

142. 1. L'article 657.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 657.1. Malgré le paragraphe *a* de l'article 657, lorsque cet article s'applique :

a) à une fiducie pour employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à l'excédent du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année sur l'excédent de l'ensemble de ses revenus provenant d'une entreprise pour l'année sur l'ensemble de ses pertes provenant d'une entreprise pour l'année ;

b) à une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou à une fiducie dont le revenu imposable pour l'année est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie en raison de l'un des articles 921.1 et 961.16.1, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est payée dans l'année à un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

143. 1. L'article 658 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » par la suivante :

« « bénéficiaire privilégié » d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année, qui réside au Canada à ce moment et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un particulier :

i. soit auquel s'appliquent les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 pour son année d'imposition, appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition, qui se termine au cours de l'année d'imposition de la fiducie ;

ii. soit, à la fois :

1° qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était à la charge d'un autre particulier pendant cette année en raison d'une déficience mentale ou physique ;

2° dont le revenu, déterminé sans tenir compte de l'article 659, pour l'année du bénéficiaire n'excède pas le montant utilisé pour cette année en vertu de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) il est, selon le cas :

i. l'auteur de la fiducie ;

ii. le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie ;

iii. un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite à l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 1996.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.1, édicté par l'article 56 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

« 659.2. Une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés peuvent, pour une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, faire conjointement le choix prévu à l'article 659, tel qu'il se lisait pour cette année, modifier un choix effectué en vertu de cet article, tel qu'il se lisait pour cette année, ou le révoquer si le choix, la modification ou la révocation est, à la fois :

a) fait uniquement en raison d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10 ;

b) produit au ministre en la manière prescrite pour l'application de l'article 659 en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe *a*.

Un choix fait ou modifié conformément au premier alinéa à l'égard de l'année d'imposition y visée est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l'application de l'article 659, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition,

et un choix révoqué conformément au premier alinéa est réputé, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994. Toutefois, un choix prévu à l'article 659 de cette loi, ou la modification ou la révocation d'un tel choix, fait par une fiducie et l'un de ses bénéficiaires en avisant par écrit le ministre du Revenu dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à l'article 659.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

145. 1. L'article 667 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 667. Pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 742 et 744.2, la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable, à l'égard d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, que l'on peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie d'un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie, doit être attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.0.1, du suivant :

« 668.0.2. Une fiducie qui a produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut subséquemment attribuer un montant en vertu de l'article 668 pour cette année, modifier une attribution effectuée en vertu de cet article pour cette année ou la révoquer, si l'attribution, la modification ou la révocation est, à la fois :

a) faite uniquement en raison de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10 ;

b) produite au ministre, accompagnée d'une déclaration fiscale modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe *a*.

Une attribution, modification ou révocation effectuée conformément au premier alinéa pour l'année d'imposition *y* visée qui affecte un montant déterminé en vertu de l'article 668.1 à l'égard d'un bénéficiaire ne peut être faite que si la fiducie, à la fois :

a) attribue pour cette année un montant au bénéficiaire en vertu de l'article 668.1, modifie une attribution effectuée en vertu de cet article 668.1 pour cette année ou la révoque ;

b) produit au ministre, au moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, l'attribution, la modification ou la révocation visée au paragraphe *a*.

Lorsque, conformément au présent article, une fiducie attribue un montant en vertu de l'un des articles 668 et 668.1, ou modifie une telle attribution, l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration fiscale de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 et, lorsque la fiducie révoque une telle attribution, l'attribution révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994. Toutefois, une attribution faite en vertu de l'un des articles 668 et 668.1 de cette loi, ou la modification ou la révocation d'une telle attribution, faite par une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 11 mai 2000, est réputée avoir été faite conformément à l'article 668.0.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

147. 1. Les articles 686 et 687 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 686. Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment, et de l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257, dans le calcul de ce prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, et, dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est déterminé par ailleurs.

La présomption visée au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de l'aliénation d'une telle participation ou d'une telle partie d'une participation dans une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui a été achetée par le contribuable, sauf si l'article 688 s'applique à ce contribuable.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, sa perte en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-

actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue :

i. dans le cas où le contribuable est une société :

1° soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'un des articles 845 et 1091 ;

2° soit un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ;

ii. dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'un des articles 666 et 667 ;

iii. dans le cas où le contribuable n'est ni une société, ni une fiducie, ni une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte déterminée par ailleurs et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par une société de personnes, la part d'une personne, autre qu'une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, de la perte de la société de personnes en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue, dans le cas où la personne est :

i. une société :

1° soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'un des articles 845 et 1091 ;

2° soit un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

ii. un particulier, autre qu'une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

iii. une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'un des articles 666 et 667 et un montant que la personne a reçu ou aurait reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de la perte déterminée par ailleurs de la personne et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

« 687. Pour l'application de l'article 686 et malgré le paragraphe *a* de l'article 422, le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie, autre qu'une participation qu'il a acquise d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou qu'une participation émise au contribuable pour une contrepartie qu'il a payée et qui est égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission, est réputé :

a) lorsque le contribuable fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard de la participation et que la fiducie ne fait aucun choix en vertu de cet article à l'égard d'un bien de la fiducie, égal au coût de la participation pour le contribuable, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;

b) dans les autres cas, nul. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 686 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995 et, lorsqu'il remplace l'article 687 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

Toutefois :

1° lorsque les troisième et quatrième alinéas de l'article 686 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ont effet avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 686 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le mot « perte » par les mots « perte en capital ».

148. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable est réputé, sous réserve de l'article 688.2, acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, déterminé par ailleurs sans tenir compte de l'article 686, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 31 décembre 1993.

149. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 688.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que le titre I.2 du livre VI, lorsqu'une fiducie transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de ce transport, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 30 juin 1994.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.1, du suivant :

« 688.2. Lorsque, à un moment antérieur au 1^{er} janvier 2005, une fiducie visée à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 transporte à l'un de ses bénéficiaires des biens de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant les biens au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, le bénéficiaire doit inclure dans le coût pour lui d'un bien donné, autre que de l'argent, qu'il reçoit dans le cadre du transport le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent de son solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

ii. soit les 4/3 du montant par lequel un gain en capital imposable est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

iii. soit un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année en raison du présent article ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment ;

c) le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 31 décembre 1993. Toutefois, un choix prévu à l'article 688.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, fait par le bénéficiaire d'une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à cet article 688.2.

151. 1. L'article 690.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

152. 1. L'article 692.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 692.1. Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement au cours d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, qui se termine au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le contribuable ne réside pas au Canada au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte décrit au paragraphe *a*, ou un montant auquel l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 s'applique, ne serait pas inclus autrement dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, ce revenu, cette perte ou ce montant doit, malgré toute autre disposition de la présente loi, être attribué à l'exploitation par le contribuable d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement à l'égard duquel la fiducie est maintenue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

153. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

154. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, par la suppression de « au sens de l'article 359.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

155. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit en paiement d'un dividende en actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 17 juin 1987.

156. 1. L'article 726.9.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 726.9.10. Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien ou d'une entreprise est réputé modifié et le choix, tel que modifié, est réputé, pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 726.9.12, avoir été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 si un choix modifié à l'égard du bien ou de l'entreprise est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le 31 décembre 1997, et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

157. 1. L'article 726.9.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 726.9.11. Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le choix excède le produit obtenu en multipliant le facteur 11/10 par l'un des montants suivants :

a) lorsque le choix est fait à l'égard d'un bien, autre qu'un intérêt dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) lorsque le choix est fait à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) lorsque le choix est fait à l'égard d'une entreprise, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations intangibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

158. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « action accréditive ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.0.1.1, du suivant :

« 736.0.1.2. Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

1° la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995;

2° le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date.

160. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19, du suivant :

«737.19.1. Aux fins de déterminer pour l'application du présent titre si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

162. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total charitable gifts» prévue au premier alinéa, du mot «registered» par le mot «prescribed».

163. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre, qui n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'article 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure et qui ont été payés, au cours de l'une des périodes suivantes, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment où cette personne paie ces frais médicaux :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

164. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «5 000 \$, ou 10 000 \$» par «10 000 \$, ou 20 000 \$» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o.1*, des suivants :

«*o.2*) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel, dans la mesure

où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

« o.3) pour des frais de déménagement raisonnables, visés à l'article 350, d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, autres que des frais déduits en vertu de l'article 348 pour une année d'imposition, engagés en vue de son déménagement dans une nouvelle habitation qui lui est plus accessible ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des sommes réclamées en déduction en vertu du présent paragraphe n'excède pas 2 000 \$;

« o.4) pour les frais raisonnables concernant les transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'une personne qui a un handicap moteur grave et prolongé afin de lui faciliter l'accès à un autobus ;

« o.5) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, sans excéder le moindre de 5 000 \$ et de 20 % de l'excédent du montant payé pour l'acquisition de la fourgonnette sur la partie de ce montant qui est incluse, en vertu du paragraphe s, dans le calcul d'un montant que la personne peut déduire en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe s par le suivant :

« s) pour tout dispositif ou équipement qui n'est pas visé par ailleurs au présent article, s'il est utilisé par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien, s'il est prévu au règlement et s'il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition, mais seulement dans la mesure où les montants ainsi payés n'excèdent pas le montant prescrit, le cas échéant, à l'égard du dispositif ou de l'équipement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

165. 1. L'article 752.0.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.13. Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux d'un particulier, dans la mesure où ce particulier, son conjoint, une personne donnée à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, une personne liée au particulier, à son conjoint ou à cette personne donnée ou son représentant légal a droit d'en obtenir le remboursement, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement doit être inclus dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

166. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, atteste, sur le formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 18 février 1997.

167. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«752.0.18. Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un infirmier, un médecin, un optométriste, un pharmacien ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 1997.

168. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996, lorsque, d'une part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés, à l'une des maisons d'enseignement suivantes et que, d'autre part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant :

i. une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

ii. une maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme étant un établissement dispensant un enseignement, autre que celui dispensé aux fins de l'octroi de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation ;

iii. une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10, du suivant :

« 752.0.18.10.1. Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 pour l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

i. soit d'une association d'élèves ;

ii. soit de biens que doivent acquérir des élèves ;

iii. soit de services qui ne sont pas habituellement fournis dans une maison d'enseignement au Canada offrant un enseignement postsecondaire ;

iv. soit de la prestation d'aide financière aux élèves, sauf dans la mesure où le montant d'aide devrait être inclus dans le calcul du revenu des élèves bénéficiaires, en vertu du paragraphe *g* de l'article 312, si la partie de l'article 312.2 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y supprimant « plus élevé de 500 \$ ou de l'ensemble des montants dont chacun représente le », et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable ;

v. soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation, sauf dans la mesure où le bâtiment ou l'installation appartient à la maison d'enseignement et est utilisé pour offrir :

1° soit un enseignement postsecondaire ;

2° soit des services à l'égard desquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des élèves de la maison d'enseignement, seraient inclus dans les frais de scolarité d'un particulier en raison du présent article ;

b) les frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais de scolarité du particulier en raison du présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des élèves inscrits comme élève à plein temps ou à temps partiel de la maison d'enseignement, selon que le particulier y est inscrit à l'un ou l'autre titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

170. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) lorsque les frais de scolarité ont été payés à une maison d'enseignement visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 :

i. les frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ;

ii. les frais payés pour le particulier, ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, si le montant du paiement ou du remboursement, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

171. 1. L'article 771.13 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

172. 1. L'article 772.13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

173. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 776.42. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, est inférieur à l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe a à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 776.42 de cette loi qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1994 à 1997, elle doit se lire, d'une part, en y ajoutant, après « présente loi », « sauf l'article 776.66, » et, d'autre part, en y remplaçant « 752.5, » par « 752.5 et 776.66, ».

174. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 776.45 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels ».

175. 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) « bien de location » : un bien qui est, pour l'application du titre VI du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), un bien sous prêt-bail ou un bien locatif ;

« *a.2*) « membre à responsabilité limitée » : un membre à responsabilité limitée au sens que lui donnerait l'article 613.6 si cet article se lisait sans tenir compte de « si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

176. 1. Les articles 776.53 et 776.54 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 776.53. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien de location, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou

une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

« 776.54. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6, 179, 726.4.1, 726.4.3 et 726.4.4 dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année à l'égard d'une production cinématographique qui est un bien visé au paragraphe *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou à l'un des paragraphes *q* et *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

177. 1. L'article 776.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.54 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) les montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.55, des suivants :

«776.55.1. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601, le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe a de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

ii. la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la part du particulier de chaque perte de la société de personnes provenant d'une entreprise pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. la part du particulier de la perte ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien utilisé par la société de personnes dans le cadre de l'entreprise, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

c) la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de la part du particulier des revenus de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien détenu par la société de personnes pour gagner un revenu en provenant, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

ii. la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier.

« 776.55.2. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601, le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que la société de personnes détient un bien de location ou une production cinématographique et que le particulier est membre de la société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'acquisition de son intérêt dans la société de personnes doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé conformément à l'article 600.

«776.55.3. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, autre qu'un montant auquel l'un des articles 776.53 à 776.55.2 s'applique, doit être établi comme s'il était égal à zéro.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.57, du suivant :

«776.57.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'un des biens visés au troisième alinéa, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 776.57, déterminé sans tenir compte des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 726.4.9, 726.4.17.1 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) une action accréditive, si le particulier est la personne en faveur de qui l'action a été émise conformément à une entente visée au premier alinéa de l'article 359.1 ;

b) un bien minier canadien ;

c) un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 776.57.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)».

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.60, du suivant :

«776.60.1. Pour l'application de l'article 776.51, le paragraphe *a* de l'article 726.9.4 doit se lire en y remplaçant «aux 3/4 de» par le mot «à».».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995.

181. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de ces articles pour l'année si, à la fois :

1° les articles 776.53, 776.54, 776.55 et 776.57, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1985 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1995, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition ;

2° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1994 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de l'article 729 pour l'année si, à la fois :

1° l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1995 ;

2° les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1994. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985. Toutefois, aux fins de déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1995, le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 776.61 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 1^o l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985 mais avant le 1^{er} janvier 1995 ; ».

182. 1. L'article 776.64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.64. Pour l'application du présent chapitre, tout montant déductible en vertu d'une disposition de la présente partie dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier est réputé déductible dans le calcul du revenu d'un membre de la société de personnes, en vertu de cette disposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.64, du suivant :

« 776.64.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application du présent titre à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de ce titre, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

184. 1. L'article 776.70 de cette loi est modifié par la suppression des mots « paiement en trop d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

185. 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 779. Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.18 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année

d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire sans tenir compte de « , 752.0.7.1 à 752.0.10 » et en y remplaçant « des sections II.13 à II.18 » par « des sections II.13 à II.16 et II.18. ».

186. 1. L'article 851.22.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 550.2 » par « 550 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

187. L'article 851.34 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « registered Canadian amateur athletic association » par les mots « prescribed Canadian amateur athletic association ».

188. 1. L'article 852 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 852. Dans le présent titre, l'expression :

« partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés » d'un bénéficiaire relativement à une fiducie régie par un régime d'intéressement, à un moment quelconque d'une année d'imposition du bénéficiaire, désigne :

a) si l'année se termine avant le 1^{er} janvier 2005, l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

b) si l'année se termine après le 31 décembre 2004, l'excédent du montant qui représenterait le solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année si la définition de l'expression « solde des gains en capital exemptés » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 se lisait sans tenir compte de « qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005 », sur l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aliénation d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, à l'exception d'une aliénation qui fait partie d'une opération visée au paragraphe *c* de l'article 858 dans le cadre de laquelle un bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

ajouté, en raison du paragraphe *c.4* de l'article 255, au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation aliénée par le bénéficiaire, à l'exception d'une participation ou d'une partie d'une participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée au paragraphe *c* de l'article 858;

ii. dans les autres cas, zéro;

« régime d'intéressement » à un moment donné désigne un arrangement : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

189. 1. L'article 858 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la proportion de la partie du montant reçu par le bénéficiaire, telle que déterminée à l'article 857, qui est attribuable à un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article, représentée par le rapport entre le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment et le coût indiqué pour elle de tous tels biens ainsi reçus par le bénéficiaire à ce moment donné est réputée, sous réserve du paragraphe *c*, à la fois le coût du bien pour le bénéficiaire et, pour l'application de l'article 857, le montant ainsi reçu par ce dernier en raison du bien qu'il a reçu ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque le bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant le bien au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, le bénéficiaire doit inclure dans le coût du bien pour lui, déterminé en vertu du paragraphe *b*, le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de la partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus, en raison du présent paragraphe, dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année ;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le paragraphe *b* son coût pour le bénéficiaire ;

iii. le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, un choix prévu au paragraphe *c* de l'article 858 de cette loi, que le

paragraphe 1 édicte, fait par le bénéficiaire d'une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à ce paragraphe *c*.

190. 1. L'article 890.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9 ou en vertu de l'article 429, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *b* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du présent paragraphe, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite ;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du présent paragraphe, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention ;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée ;

4° un montant qu'il a reçu ou est devenu en droit de recevoir avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans la convention donnée ;

«*b*) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 890.9, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite ;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention ;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.13, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« TRANSFERTS ENTRE CONVENTIONS

« 890.14. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, autre qu'un régime ou un arrangement dont le dépositaire ne réside pas au Canada ou qui est réputé une convention de retraite en vertu de l'article 890.6, d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable du seul fait de ce transfert ;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1995.

192. 1. L'intitulé du chapitre I du titre III du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre III du livre VII de la partie I, des articles suivants :

« 890.15. Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire » d'un régime d'épargne-études signifie une personne, désignée par un souscripteur du régime, à qui ou pour le compte de laquelle un paiement d'aide aux études doit être versé en vertu du régime si elle se qualifie en vertu du régime ;

« fiducie » désigne, sauf aux paragraphes *d* et *e* et au paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études », toute personne qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le versement d'un paiement d'aide aux études ;

b) le versement, après le 31 décembre 1997, d'un paiement de revenu accumulé ;

c) le versement d'un remboursement de cotisations ;

d) le versement d'un montant à une maison d'enseignement prescrite ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement ;

e) le versement d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins énumérées aux paragraphes *a* à *d* ;

« paiement d'aide aux études » désigne un montant, autre qu'un remboursement de cotisations, payé sur un régime d'épargne-études à un particulier ou pour son compte afin de l'aider à poursuivre des études de niveau postsecondaire ;

« paiement de revenu accumulé », en vertu d'un régime d'épargne-études, désigne un montant payé sur le régime, à l'exception d'un montant visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression « fiducie », dans la mesure où il excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant ;

« régime d'épargne-études » désigne :

a) soit un contrat décrit à l'article 893 ;

b) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, ou un tel particulier et son conjoint et, d'autre part, une personne ou une organisation, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte ;

« régime enregistré d'épargne-études » désigne, sous réserve de l'article 890.16, un régime d'épargne-études, y compris ses modifications successives, qui est enregistré ou réputé enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie ; à cet égard, est réputé, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, enregistré par le ministre, pour l'application de la présente partie, tout régime d'épargne-études dont l'enregistrement était en vigueur le 1^{er} janvier 1998, ou qui est accepté pour enregistrement après le 31 décembre 1997, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« remboursement de cotisations », à un moment quelconque, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études désigne l'un des montants suivants :

a) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études ;

b) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'un montant qui avait été, à un moment antérieur, versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement de cotisations en vertu de cet autre régime ;

« souscripteur », à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études désigne :

a) dans le cas d'un régime d'épargne-études qui est un contrat décrit à l'article 893, le particulier visé à cet article qui a conclu ce contrat avec le promoteur ;

b) dans le cas d'un autre régime d'épargne-études, et sous réserve de l'article 890.17 :

i. chaque particulier qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime ;

ii. un particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur du régime, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent

ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage ;

iii. après le décès d'un souscripteur du régime, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime.

«890.16. Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 904 et 904.1, un régime enregistré d'épargne-études cesse de se qualifier à ce titre à compter du jour qui suit celui où son enregistrement est révoqué ou réputé révoqué conformément à l'article 899.

«890.17. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «souscripteur» prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier qui, avant ce moment, a aliéné ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances décrites au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998 sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «remboursement de cotisations» prévue à l'article 890.15 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

194. 1. Les articles 891 et 892 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

195. 1. L'article 893 de cette loi est remplacé par le suivant :

«893. Le contrat auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression «régime d'épargne-études» prévue à l'article 890.15, est un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1998 entre un particulier et un promoteur, en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'un montant par le particulier, le promoteur s'engage à verser ou à faire verser à un bénéficiaire ou pour son compte des paiements d'aide aux études.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

196. 1. L'article 894 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsque le paragraphe *c* de l'article 894 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*c*) le remboursement, à un moment quelconque :

i. soit d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études;

ii. soit d'un montant qui avait été antérieurement versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui était un régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement visé au présent paragraphe en vertu de cet autre régime;».

197. 1. L'article 895 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«895. Le ministre ne peut procéder à l'enregistrement, pour l'application de la présente partie, d'un régime d'épargne-études d'un promoteur que si ce dernier lui en fait la demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment de la demande d'enregistrement du régime par son promoteur, au moins 150 contrats ont été conclus avec le promoteur, dont chacun est un régime qui était conforme, au moment de la conclusion du contrat, aux conditions décrites à l'article 894 et aux autres conditions du présent article, tels qu'ils se lisaient à ce moment;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1)* le régime prévoit que les biens de toute fiducie qu'il régit sont, après le paiement des honoraires du fiduciaire et des frais d'administration, détenus irrévocablement, pour l'une des fins décrites à la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15, par une société qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* avant le 1^{er} janvier 1998, le régime n'autorise aucun paiement à un souscripteur, autre que le versement d'un remboursement de cotisations, sauf si le souscripteur est également le bénéficiaire du régime;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1)* le régime n'autorise le versement d'aucun paiement de revenu accumulé en vertu du régime ou, s'il autorise un tel versement, ce dernier ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont remplies:

i. le paiement de revenu accumulé est versé à une personne ou pour son compte et non conjointement à plus d'une personne ou pour leur compte ;

ii. le moment donné est postérieur au 31 décembre 1997 ;

iii. la personne à qui ou pour le compte de laquelle est versé le paiement de revenu accumulé réside au Canada au moment donné ;

iv. soit la personne visée au sous-paragraphe iii est un souscripteur du régime au moment donné, soit un particulier est décédé antérieurement au moment donné et était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès ;

v. chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime soit a atteint, avant le moment donné, l'âge de 21 ans et n'est pas, à ce moment, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études, soit est décédé avant le moment donné ;

vi. soit le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu, soit chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime est décédé avant le moment donné et était lui-même un souscripteur du régime, lui était lié ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

«*e*) à la fin de l'existence d'une fiducie régie par le régime, les biens qu'elle détient doivent être utilisés à l'une des fins décrites à la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 ;

«*f*) le régime ne prévoit le versement, avant le 1^{er} janvier 1997, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

«*f*.1) le régime ne prévoit le versement, après le 31 décembre 1996, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et n'est pas une personne exclue prescrite ;

«*f*.2) le régime prévoit qu'aucune cotisation ne peut y être versée, autrement que par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ; » ;

7° par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

«*g*) le régime prévoit qu'aucun paiement ne peut y être fait par un souscripteur ou pour son compte après la vingt et unième année suivant celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

«*h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;» ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

«*h.1*) lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé conformément au paragraphe *c.1*, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime ;

«*h.2*) le régime n'autorise la réception d'aucun bien provenant d'un transfert direct d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, après que cet autre régime ait versé un paiement de revenu accumulé ;» ;

9° par le remplacement des paragraphes *i* et *j* par les suivants :

«*i*) le régime prévoit, lorsqu'il permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, à la fois :

i. que chacun de ces bénéficiaires doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chacun des souscripteurs vivants du régime ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial du régime qui est décédé ;

ii. qu'aucune cotisation ne peut y être versée à l'égard d'un bénéficiaire du régime, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment de la conclusion du régime ;

2° la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée, avant le transfert, à l'égard du bénéficiaire ;

3° la cotisation est versée au régime à l'égard du bénéficiaire après qu'une cotisation ait été effectuée conformément au sous-paragraphe 2° à l'égard de ce bénéficiaire ;

«*j*) le régime prévoit que le total des cotisations qui peuvent y être versées annuellement par un souscripteur à l'égard d'un bénéficiaire, autres que celles effectuées au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, ne peut excéder :

- i. pour chacune des années 1990 à 1995, 1 500 \$;
- ii. pour l'année 1996, 2 000 \$;
- iii. pour l'année 1997 et chacune des années suivantes, 4 000 \$;»;

10° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le régime continue d'être conforme aux conditions d'enregistrement prévues aux paragraphes *a.1*, *b* à *c.1* et *e* à *k* pour l'application de la présente partie.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande effectuée après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2°, le sous-paragraphe 5°, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de l'article 895 de cette loi, et le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

4. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois :

1° le paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, que ce sous-paragraphe 9° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 14 juillet 1990;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, que ce sous-paragraphe 9° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 1998.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *f* de l'article 895 de cette loi, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *f.1* de cet article 895, et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *j* de cet article 895, s'appliquent à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990. Toutefois, lorsque les paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de cette loi, que ces sous-paragraphes 5° et 6° édictent, s'appliquent :

1° avant le 1^{er} janvier 1998 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant cette date, ils doivent se lire comme suit :

«*f*) le régime ne prévoit le paiement, avant le 1^{er} janvier 1997, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire *y* visé que si celui-ci, au moment du paiement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite ;

«f.1) le régime ne prévoit le paiement, après le 31 décembre 1996, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire y visé que si celui-ci, au moment du versement, est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et n'est pas une personne exclue prescrite;»;

2° après le 31 décembre 1997 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 1998, ils doivent se lire en y remplaçant le mot «particulier» par le mot «bénéficiaire».

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe f.2 de l'article 895 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

198. 1. Les articles 895.1 et 896 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«895.1. Lorsqu'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article, est transféré à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, du sous-paragraphe vi du paragraphe c.1 de l'article 895 et des paragraphes g et h de cet article 895, avoir été conclu au premier en date du jour où ce contrat a été conclu et de celui où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ;

b) malgré les articles 904 et 904.1, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'une personne en raison de ce transfert.

«896. Un régime d'épargne-études qui n'a pu être enregistré pour la seule raison qu'il ne répondait pas à la condition prévue au paragraphe a de l'article 895 et qui est subséquentement enregistré est réputé l'avoir été au plus tardif du 1^{er} janvier de l'année où toutes les autres conditions visées à cet article ont été remplies et du 1^{er} janvier de l'année précédant celle pendant laquelle le régime a été enregistré.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque l'article 895.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant cette date, il doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe b.

199. 1. L'article 897 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «approuver pour enregistrement» par le mot «enregistrer» et de «exigences prévues à cet article 895 et à l'article 894» par «conditions prévues à cet article 895».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre III du livre VII de la partie I, des articles suivants :

« 898.1. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-études cesse, un jour donné, de se conformer soit à l'une de ses dispositions, soit aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné.

« 898.2. Lorsque, conformément à l'article 898.1, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis de son intention de révoquer l'enregistrement du régime, appelé « avis d'intention » dans le présent article, il peut, après le trentième jour qui suit celui de la réception de cet avis d'intention par le promoteur, lui faire parvenir un autre avis écrit l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime à compter de la date y indiquée, laquelle ne peut être antérieure à celle indiquée dans l'avis d'intention. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

201. 1. L'article 899 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 899. Lorsque, conformément à l'article 898.2, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime, cet enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée sur cet avis, à moins que la Cour du Québec ou l'un de ses juges en décide autrement à la suite d'une demande qui lui est présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Sous réserve du premier alinéa, l'enregistrement d'un régime d'épargne-études qui est réputé avoir été enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie, conformément à la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études » prévue à l'article 890.15, est réputé, pour l'application de la présente partie, révoqué à compter de la date où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'enregistrement de ce régime est révoqué en vertu du paragraphe 13 de l'article 146.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

202. 1. L'article 900 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

203. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«MONTANTS À INCLURE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

204. 1. L'article 903 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

205. 1. L'article 904 de cette loi est remplacé par le suivant :

«904. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 904, du suivant :

«904.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

a) tout paiement de revenu accumulé qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études ;

b) tout montant qu'il a reçu dans l'année en règlement total ou partiel d'un droit rattaché à la souscription d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un montant exclu relativement au régime.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études, l'un des montants suivants :

a) un montant reçu en vertu du régime ;

b) un montant reçu en règlement d'un droit à un remboursement de cotisations en vertu du régime ;

c) un montant reçu par un contribuable en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le contribuable et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

207. 1. L'article 905 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« ADMINISTRATION

« 905.0.1. Lorsqu'une modification est apportée à un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur du régime doit produire au ministre le texte de cette modification au plus tard le soixantième jour qui suit celui où cette modification est apportée.

« 905.0.2. Le gouvernement peut faire des règlements afin d'obliger les promoteurs de régimes d'épargne-études à produire des déclarations de renseignements relativement à ces régimes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

209. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* qui se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) « montant libéré d'impôt », à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, désigne :

i. soit un montant versé à une personne à l'égard du montant qui serait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, le revenu d'une fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle elle est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie en raison de l'article 921.1 ;

ii. soit, lorsque le régime est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que, à un moment quelconque, une personne reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime, la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à de l'intérêt ou à un autre montant à l'égard du dépôt qui doit être inclus dans le

calcul du revenu d'une personne, autre que le rentier, autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

210. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier ou versé en vertu d'un tel régime qui, en raison de son décès avant la date prévue pour le premier versement de prestation, est payé à son conjoint, autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime ;

« *b*) lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

211. 1. L'article 915.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. les remboursements de primes à l'égard du régime ;

ii. les montants libérés d'impôt à l'égard du régime versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes à l'égard du régime autrement qu'en raison de l'article 930 ;

iii. les montants dont chacun représente un montant libéré d'impôt à l'égard du régime versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu de l'article 930 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

212. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement des mots « cooperative housing corporation » par les mots « housing cooperative », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « eligible amount »;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualifying home ».

213. L'article 935.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a.1* par le suivant :

«(a.1) an individual is deemed to have an owner-occupied home at any time where, at that time, the individual owns, whether jointly with another person or otherwise, a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative and the housing unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time, or the share was acquired for the purpose of acquiring a right to possess a housing unit owned by the cooperative and that unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time ;»;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada ».

214. L'article 943 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«943. For the purposes of this Title, an owner-occupied home of an individual is a housing unit in Canada that is owned in a taxation year or within 60 days after the end of the taxation year by the individual, whether alone or jointly with another person, and that was inhabited by the individual at any time in that year or within 60 days after the end of that year.

If a housing unit in Canada is owned by a housing cooperative, "owner-occupied home" also includes a share of the capital stock of the cooperative that is owned in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year by the individual, whether alone or jointly with another person, if the share was acquired by the individual for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit and that housing unit was inhabited by the individual at any time in that year or within 60 days after the end of that year.».

215. 1. L'article 961.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) « montant minimum » en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour une année désigne le montant déterminé en vertu de l'article 961.1.5.0.1 à l'égard du fonds pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

a) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986;

b) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1^{er} janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1^{er} mars 1986;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1^{er} mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1^{er} janvier 1998;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5, du suivant :

«961.1.5.0.1. Le montant auquel réfère le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année, autres que des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) la lettre B représente :

i. lorsque le premier rentier en vertu du fonds a fait un choix, à l'égard de ce fonds, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1992, ou en vertu du premier alinéa de l'article 961.4, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1986, d'utiliser l'âge d'un autre particulier, le facteur prescrit pour l'année à l'égard de cet autre particulier;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur ne fasse un versement en vertu du fonds, le facteur prescrit pour l'année à l'égard d'un particulier qui est le conjoint du premier rentier au moment de ce choix ;

iii. dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année à l'égard du premier rentier en vertu du fonds ;

c) la lettre C représente, lorsque le fonds régit une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année qui est versé à celle-ci dans l'année, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie tout au long de l'année et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

a) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986 ;

b) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1^{er} janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1^{er} mars 1986 ;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1^{er} mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

217. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) soit un montant qui, d'une part, se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre et qui, d'autre part, serait un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* de l'article 905.1 si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

218. 1. L'article 961.17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. les prestations désignées de particuliers à l'égard du fonds ;

ii. les montants qui seraient, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versés à des particuliers qui ont reçu des prestations désignées à l'égard du fonds autrement qu'en raison de l'article 961.8 ;

iii. les montants dont chacun représenterait, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* de l'article 961.1.5 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

219. 1. L'article 965.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « disposition à prestations déterminées », de la définition suivante :

« « fournisseur de rentes autorisé » signifie une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.1, du suivant :

« 965.0.1.1. Dans la présente partie et les règlements, la mention d'un régime de pension tel qu'il est agréé désigne les modalités du régime sur lesquelles le ministre du Revenu du Canada s'est fondé afin d'agréer le régime pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ainsi que les modifications apportées à ces modalités et qui sont visées à l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 15 de l'article 147.1 de cette loi, et comprend les modalités qui ne sont pas énoncées dans les documents instituant le régime mais qui constituent des modalités du

régime par l'effet de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

221. 1. L'article 965.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. soit, lorsqu'il s'agit d'une année antérieure à l'année 1987, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 dans la mesure permise par le paragraphe *b* de l'article 71, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, à l'égard des cotisations volontaires additionnelles versées à l'égard d'une année qui remplit les conditions visées au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I, de l'article suivant :

« 965.0.4.1. Aux fins de calculer le revenu d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il décède et l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe ii ;

b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire comme suit :

« *c*) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle, ni une cotisation visée par règlement pour l'application de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ni une cotisation incluse dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1962, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier qui décède après le 31 décembre 1992.

223. 1. L'article 965.0.14 de cette loi est modifié par la suppression de « , malgré l'article 2.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 30 juillet 1997.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.17, de ce qui suit :

«965.0.17.1. Lorsqu'un bien détenu relativement à une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé sert à verser des prestations en vertu d'une autre disposition semblable du régime, les articles 965.0.13 à 965.0.15 s'appliquent à l'égard de l'opération qui permet une telle utilisation du bien, de la même manière qu'ils s'appliqueraient si cette autre disposition était une disposition d'un autre régime de pension agréé.

« CHAPITRE IV

« ACQUISITION D'UN CONTRAT DE RENTE

«965.0.17.2. Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé ;

b) le contrat ne permet pas le paiement d'une prime à ce moment ou après ce moment, sauf celle qui est payée à ce moment en vue d'acheter le contrat et qui provient du régime ou qui est versée en vertu de celui-ci ;

c) soit le régime n'en est pas un à l'égard duquel le ministre du Revenu du Canada peut envoyer un avis en vertu du paragraphe 11 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'effet qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, soit le ministre du Revenu du Canada renonce à l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 147.4 de cette loi à l'égard du contrat et en avise par écrit l'administrateur du régime ;

d) le particulier n'a pas acquis le droit dans le contrat par suite du transfert d'un bien du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) le particulier est réputé ne pas avoir reçu un montant provenant du régime de pension agréé ou versé en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat de rente ;

b) sauf pour l'application des articles 965.0.5 à 965.0.17.1, tout montant qu'un particulier reçoit au moment visé au premier alinéa ou après ce moment en vertu du contrat est réputé avoir été reçu en vertu du régime de pension agréé.

« 965.0.17.3. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, une modification est apportée à un contrat de rente auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, autre qu'une modification dont le seul effet est d'avancer le début du paiement de rente évitant ainsi l'application du paragraphe *b* de l'article 965.0.18, et que les droits prévus par le contrat sont sensiblement changés en raison de cette modification, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque particulier qui détient un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment ;

b) le contrat modifié est réputé un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'un régime de retraite ;

c) chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé avoir acquis ce droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

« 965.0.17.4. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, un contrat de rente, appelé « contrat initial » dans le présent article, auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, est remplacé par un autre contrat, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque les droits prévus par l'autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l'autre contrat est réputé le même contrat que le contrat initial et la continuation de celui-ci ;

b) dans les autres cas, chaque particulier qui détient un droit dans le contrat initial immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, ou de l'acquisition, la modification ou le remplacement d'un contrat de rente, qui survient après le 30 juillet 1997.

225. 1. L'article 965.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paragraphe 15 de l'article 147.3» par «paragraphe 4 de l'article 147.4» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot «unique».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

226. 1. L'article 979.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «arrangement de services funéraires» par la suivante :

«arrangement de services funéraires», à un moment donné, désigne un arrangement établi et maintenu par une personne admissible dans le seul but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un ou plusieurs particuliers, à l'égard duquel, d'une part, il y a un ou plusieurs dépositaires dont chacun réside au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement et, d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

a) chaque versement fait en vertu de l'arrangement avant le moment donné l'a été dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture devant être fournis par la personne admissible à l'égard d'un particulier ;

b) pour chacun de ces particuliers, l'ensemble des versements admissibles faits à l'égard du particulier avant le moment donné n'excède pas :

i. lorsque l'arrangement ne couvre que des services funéraires à l'égard du particulier, 15 000 \$;

ii. lorsque l'arrangement ne couvre que des services de sépulture à l'égard du particulier, 20 000 \$;

iii. dans les autres cas, 35 000 \$;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépositaire» par le suivant :

«*b*) dans les autres cas, une personne admissible qui reçoit, en vertu de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires ou de sépulture ;» ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépositaire», de la définition suivante :

««fiducie pour l'entretien d'une sépulture» désigne une fiducie établie conformément à une loi d'une province pour assurer l'entretien d'une sépulture ;» ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « personne admissible » par la suivante :

« « personne admissible » désigne une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois d'une province à fournir des services funéraires ou de sépulture à l'égard de particuliers ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la définition suivante :

« « services de sépulture » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada, y compris des biens qui sont des caveaux, des monuments commémoratifs, des fleurs, des doublures, des urnes, des arbustes et des couronnes ainsi que des biens et services à payer à même des fonds provenant d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « services funéraires » par la suivante :

« « services funéraires » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services, autres que des services de sépulture à l'égard du particulier, requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « versement admissible » par les suivants :

« *a*) soit un versement fait en vertu de l'arrangement donné dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autre qu'un versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires ;

« *b*) soit la partie d'un versement fait en vertu d'un autre arrangement qui est un arrangement de services funéraires, autre qu'un tel versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant ultérieurement servi à faire un versement en vertu de l'arrangement donné au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier. » ;

8° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de services funéraires » prévue au premier alinéa, tout paiement, sauf la partie de celui-ci qui constitue un versement à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, qui est fait en contrepartie de l'acquisition immédiate soit d'un droit d'inhumation dans un espace réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains, soit d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon

permanente des restes humains, est considéré comme ayant été fait conformément à un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

«Lorsque, dans l'une des dispositions du présent titre, il est fait mention des mots «services funéraires ou de sépulture», cette mention comprend une combinaison de ces services.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

227. 1. L'article 979.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* soit du seul fait de la fourniture, par une autre personne, de services funéraires ou de sépulture en vertu d'un arrangement de services funéraires ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa n'affecte en rien les conséquences résultant, en vertu de la présente partie, de l'aliénation d'un droit, en vertu d'un arrangement de services funéraires, à un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

228. 1. L'article 979.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«979.21. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un montant donné provenant d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires, est attribué à un contribuable, autrement qu'à titre de paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un particulier, et que le montant donné est payé à même le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un bien, le moindre du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a)* la lettre *A* représente le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement immédiatement avant le moment donné, déterminé sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des paiements qui proviennent de l'arrangement et qui ont été faits avant le moment donné pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autres que des services de sépulture payés à même des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des versements admissibles faits avant le moment donné à l'égard du particulier en vertu de l'arrangement, autres que des versements à l'égard du particulier faits à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

229. 1. L'article 985 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«985. Une personne est exonérée d'impôt pour une période où elle est :

a) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

b) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

c) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période ;

d) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient :

i. soit à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période ;

ii. soit à une ou plusieurs municipalités canadiennes et à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe i ;

e) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période ;

f) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs

municipalités canadiennes et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces municipalités ;

g) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *f* s'applique pour la période et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période :

i. dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à l'autre société, à la commission ou à l'association, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire des municipalités visées à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à cette autre société, à cette commission ou à cette association, selon le cas ;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à l'autre société, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire des municipalités visées au présent paragraphe lorsqu'il s'applique à cette autre société. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une société, à une commission ou à une association au cours d'une période pendant laquelle une personne, autre que l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité canadienne, a un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette société, de cette commission ou de cette association, ou un droit de les acquérir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985, des suivants :

«985.0.1. Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985, le revenu d'une société, d'une commission ou d'une association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant des activités suivantes :

a) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec une société contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ;

b) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques d'une province en vertu d'une entente

écrite qu'elle a conclue soit avec l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, soit avec une société contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ;

c) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du territoire d'une municipalité canadienne en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cette municipalité ou avec une société contrôlée par cette municipalité et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique.

«985.0.2. Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 et de l'article 985.0.1, 90 % du capital d'une société ayant un capital-actions émis n'appartient à une ou à plusieurs municipalités canadiennes que si ces municipalités sont propriétaires d'actions du capital-actions de cette société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

231. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.1, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«CONTINGENT DES VERSEMENTS».

232. 1. L'article 998 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

«*c.1*) une société qui est acceptée en vertu de l'alinéa *o.1* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le ministre du Revenu du Canada comme agent de financement aux fins d'agrément d'un régime à titre de régime de pension agréé et qui, pendant toute la période visée à l'article 980, est constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé ;

ii. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé et pour agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou pour gérer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention de retraite, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime de pension agréé prévoit également le versement de prestations ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue au titre III du livre VII ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

« *j.2*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, du mot « héritier » par les mots « légataire particulier » ;

5° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

233. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) la société est réputée, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande ; » ;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* ;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la société est réputée

une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé à ce moment ;

«f) lorsque, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie admise des immobilisations intangibles de la société à l'égard d'une entreprise excède l'ensemble, d'une part, de 75 % de la juste valeur marchande des immobilisations intangibles relatives à cette entreprise et, d'autre part, du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit, en vertu de ce paragraphe *b*, dans le calcul du revenu de la société provenant de cette entreprise pour cette année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui, après le 26 avril 1995, devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de cette loi ou cesse de l'être.

234. L'article 1001 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1001. Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par courrier recommandé, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.».

235. L'article 1002 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « produit de déclaration », du mot « fiscale ».

236. 1. L'article 1003 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1003. Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'un des articles 217.9.1 et 217.17 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique :

a) le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé, le cas échéant, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) le représentant légal du particulier doit produire une déclaration fiscale distincte pour l'année en vertu de la présente partie à l'égard du particulier comme si cette déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et

payer l'impôt payable pour l'année par cette autre personne en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

i. le seul revenu de cette autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C ;$$

ii. sous réserve des articles 693.1 et 752.0.26, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.9 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 217.17 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1003 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant «752.0.18.9» par «752.0.18.1».

237. L'article 1004 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1004. Toute personne tenue de produire une déclaration fiscale aux termes du présent titre doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.».

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1007, des suivants :

« 1007.1. Le ministre peut, dans le délai prévu au deuxième alinéa, déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, ainsi que toute déduction, tout autre montant ou toute autre question, relativement à la société de personnes pour l'exercice, qui est pertinent aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de l'un des

membres de la société de personnes, l'impôt ou un autre montant payable par lui, un montant qui lui est remboursable, un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui en vertu de la présente partie.

Le ministre peut faire une détermination en vertu du premier alinéa dans les trois ans qui suivent le plus tardif des jours suivants :

a) le jour où, au plus tard, un membre de la société de personnes doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

b) le jour où la déclaration de renseignements prévue au paragraphe *a* est produite.

« 1007.2. Lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, il doit transmettre un avis de détermination à la société de personnes et à chaque personne qui en était membre au cours de l'exercice financier.

« 1007.3. Une détermination effectuée par le ministre en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier n'est pas invalide pour le seul motif qu'une ou plusieurs personnes qui étaient membres de la société de personnes au cours de l'exercice financier n'ont pas reçu d'avis de détermination.

« 1007.4. Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1, ou une nouvelle détermination, relativement à une société de personnes :

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel du membre de la société de personnes visé à l'article 93.1.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, selon le cas, la détermination ou la nouvelle détermination lie le ministre et chaque membre de la société de personnes relativement au calcul, pour une année d'imposition, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, de l'impôt ou d'un autre montant payable par un tel membre, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie ;

b) malgré l'article 1007 et les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire, avant la fin du jour qui survient un an après l'expiration ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, toute détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités ou d'autres montants payables et toute détermination d'un montant réputé avoir été payé ou payé en trop, en vertu de la présente partie, relativement à un membre de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition, qui est requise afin de donner effet à la détermination ou à la nouvelle détermination ou à un jugement final de la Cour du Québec, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

« 1007.5. Lorsque, par suite de représentations faites au ministre à l'effet qu'une personne était un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, une détermination a été effectuée en vertu de l'article 1007.1 pour l'exercice financier et que le ministre ou, dans le cadre d'un jugement final, la Cour du Québec, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'existait pas pour l'exercice financier ou que la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les articles 1007 et 1010 à 1011, déterminer pour une année d'imposition l'impôt, les intérêts et les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant réputé avoir été payé ou payé en trop par un contribuable, en vertu de la présente partie, mais seulement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à un élément qui a été pris en considération lors d'une détermination effectuée en vertu de l'article 1007.1 ;

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice financier ;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination effectuée après le 11 mai 2000.

239. L'article 1008 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une déclaration » par les mots « d'une déclaration fiscale ».

240. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« iv. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par suite de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles visés à cet article ;

« v. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet aux articles 752.0.10.10.1 et 752.0.10.18 ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe a.1, a effet depuis le 1^{er} août 1997.

241. L'article 1011 de cette loi est modifié, dans le paragraphe b, par le remplacement du mot « déclaration » par les mots « déclaration fiscale ».

242. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.1.1*) de l'article 965.0.3 en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui décède après le 31 décembre 1992.

243. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un montant décrit au paragraphe *c* de l'article 311 ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants :

« *e.1*) un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 ;

« *e.2*) une prestation en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *q*, du suivant :

« *r*) un paiement effectué en vertu d'un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ou qui est un tel régime uniquement pour l'application des articles 904 et 904.1. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.2* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque ce paragraphe *e.1* s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} juillet 1996, il doit se lire comme suit :

« *e.1*) un montant décrit au paragraphe *e.2* de l'article 311 ; ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1997.

244. L'article 1016 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « rétention » par le mot « retenue ».

245. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» par le suivant :

«*a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie III.15, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

246. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société exclue» par le suivant :

«*b*) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

247. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* par le suivant :

«*ii*. soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

248. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 25 mars 1997.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21, du suivant :

«1029.8.21.0.1. Aux fins de déterminer pour l'application des sections II à II.4 si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

250. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3, du suivant :

« 1029.8.21.3.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

252. 1. L'article 1029.8.21.4 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « contribuable admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

253. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

254. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

255. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

256. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

257. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

258. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

259. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

260. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

261. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

262. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

263. 1. L'intitulé de la section II.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF AUX FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

264. 1. L'article 1029.8.36.52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « fiducie de restauration minière » par les mots « fiducie pour l'environnement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont inclus en raison de l'article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont déduits en raison de cet article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul de ce revenu ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

265. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de construction navale au Québec et y a un établissement et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui le serait en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

266. 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

267. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

268. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.50. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, doit :

1° lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1998, se lire sans tenir compte de «ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée» ;

2° lorsqu'elle s'applique avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336».

269. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 18 février 1997.

270. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, du paragraphe *e.2* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6; »;

2° à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6; »;

3° à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6; ».

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, édicté par l'article 220 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«SECTION II.18

«CRÉDIT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX

« § 1. — *Interprétation*

« 1029.8.117. Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui remplit les conditions suivantes :

a) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé au cours de cette année, a résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé son décès;

b) il a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement, est d'au moins 2 500 \$;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et sans tenir compte du gain provenant de l'aliénation d'un bien à laquelle s'appliquent les articles 484 à 484.6, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« § 2. — *Crédit*

« 1029.8.118. Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec le 31 décembre de cette année et qui produit une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour cette année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 500 \$ et du produit obtenu en multipliant, par le facteur 25/23, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 17 500 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.117 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire comme suit :

« «revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé sans tenir compte du gain provenant de l'aliénation d'un bien à laquelle s'appliquent les articles 484 à 484.6, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. ».

272. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034, du suivant :

« 1034.O.O.1. Lorsqu'une personne donnée ou une société de personnes est réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné un bien à un moment quelconque, la personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de cet article est solidairement tenue, avec chaque autre contribuable, de payer une partie des sommes que l'autre contribuable doit payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) la lettre B représente le montant que représenterait le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne donnée ou la société de personnes n'était pas réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de l'autre contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation qui est réputée, en vertu de l'article 427.4 de cette loi, survenir après le 26 avril 1995.

273. 1. L'article 1035 de cette loi, modifié par l'article 223 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1035. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.O.O.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de ce dernier article ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux

termes de l'article 1034.4, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

274. 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034, » par « 1034, 1034.0.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article, tels que modifiés par le paragraphe 1, s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « 1034, 1034.0.0.1, 1034.1 à 1034.4 et 1034.6 » par « 1034, 1034.0.0.1 et 1034.1 à 1034.4 ».

275. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1044. Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu ou de la déduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout montant devenu à payer après le 31 décembre 1995 sauf lorsqu'il insère, dans le premier alinéa de l'article

1044 de cette loi, « , ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, », auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

276. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si :

1° d'une part, son revenu imposable pour l'année, tel qu'indiqué par elle dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

2° d'autre part, son impôt à payer pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections I à II.6.11 du chapitre III.1 du titre III, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections I à II.6.11 du chapitre III.1 du titre III, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une personne est l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression du mot « et » à la fin du texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) le montant par ailleurs déductible, en vertu de l'article 965.0.3, dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 21 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} novembre 1997. Toutefois, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant :

1° « II.6.11 » par « II.6.6 », lorsqu'ils s'appliquent avant le 1^{er} janvier 1998 ;

2° « II.6.11 » par « II.6.8 », lorsqu'ils s'appliquent après le 31 décembre 1997 mais avant le 1^{er} avril 1998 ;

3° « II.6.11 » par « II.6.10 », lorsqu'ils s'appliquent après le 31 mars 1998 mais avant le 31 décembre 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui décède après le 31 décembre 1992.

277. 1. L'article 1049.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

278. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « un montant relatif à une année d'imposition subséquente », de « , ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

279. Le texte français de l'intitulé du livre X.1 de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN ABRI FISCAL ».

280. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression « abri fiscal », des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« abri fiscal » signifie un bien, y compris tout droit à un revenu, qui n'est pas une action accréditive ou un bien prescrit et à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition, égal ou supérieur à l'excédent du coût de la part dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « personne » comprend une société de personnes ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) soit émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition ;

« *b*) soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente de l'abri fiscal ou de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) soit accepte une contrepartie à l'égard de l'abri fiscal. » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa est, pour l'année d'imposition donnée y visée, l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu à l'égard de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est annoncé comme déductible, et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure ;

b) soit tout autre montant qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable à l'égard de la part dans le bien et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe a. » ;

7° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 décembre 1994.

281. 1. Les articles 1079.4 à 1079.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1079.4. Nul ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à cet abri fiscal.

« 1079.5. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit :

a) s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées du numéro d'identification que le ministre a attribué à cet abri fiscal ;

b) inscrire bien en vue le numéro d'identification attribué à l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des résultats qu'il prépare, ou qui est préparé pour son compte, à l'égard de l'abri fiscal ;

c) dans toute déclaration écrite qu'il fait après le 31 décembre 1995 et qui réfère, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements qui doivent être transmises conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue :

i. soit le texte français suivant :

« Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de

ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.» ;

ii. soit les textes français et anglais suivants :

«Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.».

«1079.6. Une personne ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un abri fiscal que si elle produit au ministre le formulaire prescrit contenant, d'une part, les renseignements prescrits et, d'autre part, dans le cas où la personne est un particulier qui résidait au Québec lorsqu'elle a acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement, le numéro d'identification attribué à cet abri et, dans les autres cas, soit ce numéro d'identification, soit le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal par le ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 237.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994. Toutefois, lorsque les articles 1079.4 à 1079.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 11 mai 2000, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français, le mot « identification » par le mot « inscription ».

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.6, du suivant :

«1079.6.1. Aucun montant ne peut être déduit, réclamé ou réputé avoir été payé par une personne, pour une année d'imposition, à l'égard d'un abri fiscal qui lui appartient, lorsqu'une personne soit encourt une pénalité à l'égard de l'abri fiscal en vertu de l'un des articles 1049.0.2, tel que celui-ci s'appliquait avant son abrogation, et 1079.7.4, soit doit payer des intérêts à l'égard de cette pénalité, et que cette pénalité et ces intérêts ne sont pas payés.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

283. 1. L'article 1079.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1079.7. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, soit accepte une contrepartie d'un particulier qui réside au Québec au moment de cette acceptation, soit agit à

titre de mandant ou de mandataire à l'égard d'une telle acceptation, doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite à l'égard de l'abri fiscal conformément au présent article, produire pour l'année, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, une déclaration de renseignements contenant les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement ;

b) le montant payé à l'égard de l'abri fiscal par chacun des particuliers visés au paragraphe *a* ;

c) tout autre renseignement prévu dans le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.7, des suivants :

« 1079.7.1. Lorsqu'une déclaration de renseignements doit être produite en vertu de l'article 1079.7 à l'égard de l'acquisition d'un abri fiscal au cours d'une année civile ou d'un placement dans un abri fiscal au cours de l'année, celle-ci doit être produite au ministre au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

« 1079.7.2. Lorsqu'une personne cesse d'exploiter une entreprise ou d'exercer une activité à l'égard de laquelle elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7, elle doit, malgré l'article 1079.7.1, produire la déclaration de renseignements au plus tard le premier en date des jours suivants :

a) le jour prévu à l'article 1079.7.1 ;

b) le trentième jour qui suit celui où elle cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité, selon le cas.

« 1079.7.3. Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 doit, au plus tard le jour où la déclaration doit être produite au ministre, transmettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne.

« 1079.7.4. Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande faite au ministre en vertu de l'article 1079.2, ou qui émet ou vend un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un abri fiscal avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à l'abri fiscal, encourt une pénalité égale à la proportion visée au deuxième alinéa du plus élevé des montants suivants :

a) 500 \$;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'un particulier qui, avant le moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, a acquis l'abri fiscal y visé ou a fait autrement un placement dans cet abri fiscal et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement, et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne qui, avant le moment visé à ce paragraphe *b*, a acquis l'abri fiscal ou a fait autrement un placement dans l'abri fiscal.

« 1079.7.5. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.7.4, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994. Toutefois, lorsque l'article 1079.7.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 11 mai 2000, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français, le mot « identification » par le mot « inscription ».

285. 1. L'intitulé de la partie III.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

286. 1. L'article 1129.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de restauration minière », de la définition suivante :

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

287. 1. L'article 1129.52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.52. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal à 16,25 % de son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une fiducie pour l'environnement déterminé en vertu de la partie I doit être calculé en faisant abstraction des articles 652, 653 à 657.4, 659 à 668.3, 669.1 à 671.4, 678 à 682, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

288. 1. L'article 1129.53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1129.53. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

289. 1. L'article 1129.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » par la suivante :

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.62, de ce qui suit :

« PARTIE III.15

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

« 1129.63. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« paiement de revenu accumulé » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« régime enregistré d'épargne-études » désigne un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études pour l'application de la partie I ;

« souscripteur » a le sens que lui donneraient les articles 890.15 et 890.17, si la définition de cette expression prévue à l'article 890.15 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *b*.

« 1129.64. Toute personne est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,08(A + B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I et qui est versé à un moment quelconque en vertu :

i. soit d'un régime enregistré d'épargne-études dont la personne est un souscripteur à ce moment ;

ii. soit d'un régime enregistré d'épargne-études qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, lorsque la personne a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur du régime ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I, mais qui n'est pas inclus dans le calcul du montant représenté par la lettre A relativement à cette personne pour l'année ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à la personne pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la personne a déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339, lorsque ce paragraphe réfère aux articles 922 et 923, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I ;

ii. l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

« 1129.65. Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« 1129.66. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

291. 1. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit une société, autre qu'une société prescrite, exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

292. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « représentant légal » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

293. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 36, 65, 83 et 86 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement du mot « héritier » par les mots « légataire particulier », dans les dispositions suivantes :

— l'article 47.2 ;

— l'article 47.4 ;

— le paragraphe *a* de l'article 47.5 ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 317 ;

2° par le remplacement de « 217.16 » par « 217.17 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1 de l'article 86 ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5 ;

— l'article 608 ;

3° par le remplacement des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 ;

— le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.3.5 ;

— l'article 395.1 ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 442 ;

— le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 444 ;

- le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 450;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 455.0.1;
- le premier alinéa de l'article 520.1;
- le deuxième alinéa de l'article 771.1.4.1;
- le deuxième alinéa de l'article 785.4;
- le quatrième alinéa de l'article 832.3;
- le deuxième alinéa de l'article 832.9;
- l'article 854;
- la définition de l'expression « régime de participation différée aux bénéficiaires » prévue à l'article 870;
- l'article 890.0.3;
- le paragraphe *e* de l'article 965.0.12;
- l'article 965.0.16;

4° par le remplacement des mots « Minister of National Revenue » par les mots « Minister of Revenue of Canada », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 165.4.1;
- le premier alinéa de l'article 659.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 659.1;

5° par le remplacement des mots « fiducie de restauration minière » et « FIDUCIE DE RESTAURATION MINIÈRE » par, respectivement, les mots « fiducie pour l'environnement » et « FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 232;
- l'intitulé du chapitre IX du titre XII du livre III de la partie I;
- la partie de l'article 692.2 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 692.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 692.3;

— l'article 692.4;

— l'intitulé du titre III.2 du livre V de la partie I;

6° par le remplacement de «217.9» par «217.9.1», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 257.3;

— le paragraphe *d* de l'article 600;

7° par le remplacement de «de l'un des articles 485.13 et 485.17» par «de l'article 485.13», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.19;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 418.20;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.21;

8° par la suppression de « , au sens de l'article 359.1, », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;

— la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.13 qui précède la formule ;

9° par le remplacement du mot «responsables» par le mot «représentants», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.1.1;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 985.1.2;

10° par le remplacement des mots «numéro d'inscription» par les mots «numéro d'identification», partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 1079.2;
 - l'article 1079.3;
 - l'article 1079.8.
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.
 3. Les sous-paragraphe 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.
 4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.
 5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.
 6. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

294. L'article 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

«42. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un fonctionnaire ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, tout photostat ou tout imprimé de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie, un photostat ou un imprimé de l'original, est admissible en preuve. ».

295. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *a* par ce qui suit :

«62. A person is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine herein described and imprisonment for a term not exceeding two years, if the person

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, report, certificate, statement, answer, application for a refund or other document filed or made as required under a fiscal law or a regulation made under such a law ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *e* ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale; ou » ;

4° par la suppression de ce qui suit le paragraphe *f* ;

5° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a*, *d* ou *f*. ».

296. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «remboursement» des mots «ou du crédit».

297. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, après le mot «affidavit», des mots «est un document ou une copie de ce document» par les mots «est un document, une copie de ce document ou un imprimé».

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.1, du suivant :

«93.1.1.1. Malgré l'article 93.1.1, lorsque le ministre fait, en vertu de l'article 1007.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une détermination relativement à un exercice financier d'une société de personnes, seule peut s'opposer à cette détermination une personne qui est membre de la société de personnes et qui est :

a) soit désignée à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) pour l'exercice financier ;

b) soit autrement expressément autorisée par la société de personnes à agir à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

299. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 1007.5 de la Loi sur les impôts sauf lorsque les

questions en litige se rapportent à un élément ou à une conclusion prévu à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel ou si la personne était encore dans les délais pour notifier un avis d'opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou détermination précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

300. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 1007.5 de la Loi sur les impôts sauf lorsque les questions en litige se rapportent à un élément ou à une conclusion prévu à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le troisième alinéa de l'article 93.1.8 trouve son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

301. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) refusant l'enregistrement d'un régime d'épargne-logement ou révoquant l'enregistrement d'un tel régime ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) refusant l'enregistrement, pour l'application de la partie I de cette loi, d'un régime d'épargne-études ;

« *e*) avisant le promoteur d'un régime d'épargne-études, au moyen d'un avis qu'il lui a fait parvenir en vertu de l'article 898.1 de cette loi, de son intention de révoquer l'enregistrement de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

302. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 53, 65, 77 et 83 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans les articles 59.3 et 59.5, des mots « fait ou produit en vertu d'une loi fiscale » par les mots « fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juin 1996.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

303. 1. L'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 351 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 39 édicte, par le suivant :

«ii. l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, du paragraphe *e.2* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

304. 1. L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 31) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'une dépense faite à un moment quelconque. Toutefois, lorsque l'article 230.0.0.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « à l'article 230.0.0.4.1 » par « au paragraphe 1 de l'article 222 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

305. 1. L'article 59 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 309.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*a*) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ;».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

306. 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 338 de cette loi, que ce paragraphe 1 abroge, s'applique aux années d'imposition 1994 à 1996, il doit se lire comme suit :

«Pour que les frais payés à une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 337, qui sont soit des frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, soit des frais payés pour le particulier ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 337, le montant du paiement, du remboursement ou de l'aide, selon le cas, doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

307. 1. Le paragraphe 1 des articles 31, 32, 37, 45 et 62 à 65, les sous-paragraphe 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 de l'article 68 et le paragraphe 1 des articles 118, 119, 122, 133, 136 et 137 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 par une personne ou société de personnes, appelée «cédante» dans les paragraphes 2 et 3 :

1^o soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date ;

2^o soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont les arrangements à son égard étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés avant le 27 avril 1995, sauf lorsque l'on peut raisonnablement

considérer que l'un des buts principaux de l'opération ou de la série d'opérations était de permettre à une personne non liée de bénéficier, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), soit d'une déduction dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son revenu imposable gagné au Canada ou de son impôt à payer en vertu de cette partie I, soit d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits.

2. Malgré le paragraphe 1, les dispositions de la présente loi qui sont visées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une aliénation pour laquelle la cédante fait par écrit un choix en ce sens qu'elle transmet au ministre du Revenu au plus tard le 31 août 2000.

3. Pour l'application du paragraphe 1 :

1° une personne est considérée ne pas être tenue d'acquiescer un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de la Loi sur les impôts ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° l'expression «personne non liée» désigne soit une personne autre qu'une personne liée, autrement qu'en raison du paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi sur les impôts, à la cédante au moment de l'aliénation, soit une société de personnes dont un des membres n'était pas ainsi lié à la cédante à ce moment ;

3° une personne est réputée liée à une société de personnes dont elle est un associé majoritaire.

308. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2000.